COPIE

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-200071512-20260707-DEL20260707_025-DE

COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le Sept Juillet à Dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE, légalement convoqué le 26 juin 2026, s'est rassemblé à DURDAT-LAREQUILLE, sous la présidence de Claude RIBOULET.

PRESENTS : V. ALLOIN – S. ANDRIOT – G. AUBERGER – Josette AUBERGER – Josiane AUBERGER S. BADUEL – D. BEAULATON – I. BIDET – PH. BONHOMME – A. BOULICAUD – M. BOULOGNE S. BOURDIER – JF. BOURGEOT – B. BOVE – L. BROCARD – M. CARRE – C. CHAMPOMIER G. CHAUDAGNE – R. CHEVALIER – D. COLLINET – M. DESFORGES – M. DESSIN – M. DUFFAULT S. DUMEZ – F. DUMONT – G. FABRE – O. GILBERT – M. JALIGOT FERRANDON – S. JARDONNET F. LE MOUCHEUX – C. LEYREM – D. LINDRON – A. LINTIGNAT – P. LOT – S. MARKOWSKI – D. MARTIN
P. MONTJOIE – P. RELIANT – C. RIBOULET – B. THEVENET – E. TOURAUD – F. VALTON – MP. VELUT T. VERGE – L. WEGRZYN ;

EXCUSE(E)S : S. BODEAU – R. COLOMBIER – M. PREVOST – F. TARIAN ;

ABSENTS : A. BROSSARD – E. MICHON ;

AVAIENT DONNE POUVOIR : S. BODEAU à C. LEYREM
R. COLOMBIER à Josiane AUBERGER
M. PREVOST à G. CHAUDAGNE
F. TARIAN à F. VALTON

SECRETAIRE : Stéphanie DUMEZ

Titulaires en exercice : 51 **Présents : 45** **Votants : 49**
Avis Favorable : 11 **Avis Défavorable : 36** **Vote Blanc : 2**

AMENAGEMENT

PARC EOLIEN DE SAINT-ANGEL/SAINT-VICTOR - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - ENQUETE PUBLIQUE - AVIS DE COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE

Projet présenté par : Monsieur Guy FABRE, Conseiller délégué à l'énergie et l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes en matière d'aménagement de l'espace, de planification (dont le PLUi), et de développement économique et touristique ;

Vu l'article L. 181-10-1 et les articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquête publique et d'autorisation environnementale;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique, publié le 9 juin 2026 sur le site de la Préfecture de l'Allier : allier.gouv.fr, portant ouverture de la consultation du public, du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, relative à la demande d'autorisation

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-200071512-20260707-DEL20260707_025-DE

environnementale présentée par la société BORALEX AUZELON, pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint Angel et Saint Victor (03);

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 mai 2025 ;

Vu le Diagnostic Air Energie Climat établi pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie (PCAET) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), arrêté une 1ère fois le 15 novembre 2023 puis le 14 mars 2024, et approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024 ;

Vu le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et notamment l'Axe 5 : "Assurer un développement durable du territoire pour la population actuelle et les générations futures", qui fixe parmi ses orientations la préservation du patrimoine bocager, et l'objectif explicite de veiller à ce qu'aucun projet éolien ne porte une atteinte significative aux paysages du territoire ;

Le projet présenté par la société BORALEX AUZELON porte sur la création d'un parc de 7 éoliennes, chacune d'une puissance nominale de 4 à 6.6 MW, et d'une hauteur totale (en bout de pale) maximale de 200 m. Saint Angel, commune membre de Commentry Montmarault Néris Communauté, est concernée par l'implantation de 6 éoliennes, identifiées comme suit dans les documents de la demande d'autorisation environnementale : E2, E3, E4, E5, E6, E7.

La Communauté est compétente en matière de développement touristique, de valorisation du patrimoine bâti et paysager, ainsi que d'aménagement de l'espace. Lors du processus d'élaboration du PLUi, l'ensemble des élus communautaires ont affirmé la nécessité de préserver le bocage et les vallonnements caractéristiques du territoire, et ont exprimé leur volonté que tout projet éolien respecte strictement la qualité paysagère du secteur, conformément aux orientations du PADD.En effet, la qualité des paysages constitue un atout majeur du territoire, à la fois touristique, patrimonial, environnemental et économique. On compte 41 monuments historiques et de nombreux hébergements touristiques. A ce titre, la Communauté de communes reste vigilante quant aux projets susceptibles de porter atteinte aux paysages ou de générer un impact visuel notable sur les hébergements touristiques, les sites patrimoniaux protégés ou non protégés, et l'image du territoire.

Par ailleurs, les enjeux écologiques identifiés sur le site, notamment la présence d'espèces sensibles - *comme le Milan noir, le Grand-duc d'Europe et plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire* - et les risques associés de mortalité et d'atteinte aux habitats, constituent des contraintes importantes pour l'implantation du projet.

Enfin, les parcelles d'implantation du projet sont situées en zone A du PLUi. Dans cette zone, les installations éoliennes ne sont admises que sous certaines conditions, notamment lorsque l'emprise totale du projet n'excède pas 5 000 m². Or, le dossier de demande d'autorisation environnementale indique, dans la note de présentation non technique (p. 9), que les plateformes des six éoliennes (E2, E3, E4, E5, E6, E7) représentent une superficie totale de 17 692 m². Cette emprise étant supérieure au seuil autorisé, le projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions applicables à la zone A du PLUi.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-200071512-20260707-DEL20260707_025-DE

La Communauté de communes est expressément sollicitée pour émettre son avis dans le cadre de la procédure réglementaire d'enquête publique.

Il vous est proposé, au vu de l'ensemble des éléments précédemment exposés - tant en ce qui concerne les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, les enjeux écologiques, que la non-conformité du projet aux règles du PLUi :

- **D'EMETTRE** un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-200071512-20260707-DEL20260707_025-DE

CONCLUSION DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PARC EOLIEN DE SAINT-ANGEL/SAINT-VICTOR - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - ENQUETE PUBLIQUE - AVIS DE COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE

Ces exposés entendus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des votants :

- **EMET** un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

Pour extrait conforme,
Le Président

Claude RIBOULET

La Secrétaire de séance

Stéphanie DUMEZ

N° 44/2026 **COMMUNE DE BIZENEUILLE – 03170**

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 003-210300315-20260702-N44_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026- Session ordinaire.

Date de Convocation : 23 juin 2026		Date d'Affichage : 06 juillet 2026
Nombre de Conseillers : en exercice : 11	Présents : 08 Votants : 08	

*L'an deux mille vingt-six, **le 02 juillet** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bizeneuille, légalement convoqués, en session ordinaire (convocation du 23 juin 2026 adressée individuellement à chaque conseiller), se sont réunis à la mairie, la présidence Daniel COLLINET, Maire*

Etaient présents : MM. Daniel COLLINET, Denis PENIN, Caroline SEBASTIEN LEPEE, Marie Mathilde GIRAUD, Marion GOZARD, Bernard GODIGNON, Séverine SOLNON, Laurent PEREIRA
Excusés : Mrs Philippe LETEVE, Claude FRANCOIS, Mme Céline NAGY,
Absent : /

Mme Caroline SEBASTIEN LEPEE est nommée secrétaire.

---

n°44/2026 – Avis projet d'implantation d'un parc éolien à Saint Angel et à Saint Victor

Considérant la demande, déposée par la société BORALEX Auzelon SAS, d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

Considérant qu'en application des dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L.181-10-1, cette demande est soumise à la procédure de consultation du public ordonnée par l'avis de consultation du public du Préfet de l'Allier en date du 09/06/2026. Cette consultation du public est organisée du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, en Mairies de Saint-Angel et de Saint-Victor. Un registre dématérialisé spécifiquement dédié à la consultation est disponible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7363

Considérant que le Conseil Municipal de BIZENEUILLE est invité, en application de l'article R 181-18 du Code de l'environnement, à exprimer un avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Vu la présentation complète du dossier éolien d'Auzelon par M. Guy FABRE, Maire de Saint-Angel.

Vu la précédente décision défavorable du Conseil Communautaire concernant un projet sur les communes de Blomard et Lafeline

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

1°- PREND CONNAISSANCE qu'une enquête publique sera ouverte du jeudi 02 juillet 2026 au vendredi 02 octobre 2026, sur l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

2°- décide par 6 voix pour et 2 abstentions d'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE à la majorité des membres présents et votants, pour l'implantation et l'exploitation de ce site éolien par la société BORALEX Auzelon SAS

3°- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme,
D. COLLINET, Maire

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 003-210300521-20260701-DEL_20260701_01-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMBLET

N° 2026/07/01/01
SEANCE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet à dix-sept heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Michèle DUFFAULT, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14 + 1 pouvoir

Date de la convocation : **25/06/2026**
Date d'affichage : **25/06/2026**

Présents : Mmes MM. Michèle DUFFAULT, Aurore PINARDON, Cédric REGRAIN, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT – DHUME, Stéphane ROY, David SANLIAS, Noëlla DOUILLEZ, Gaël CONSTANTIN, Laurine LANGENDOERFER, Alain CHANIER, Delphine COOPER

Absent excusé : M. Pascal LOT (pouvoir Cédric REGRAIN)

Mme Nicole COSSIAUX est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur projet de construction et exploitation d'un parc éolien par la société BORALEX AUZELON sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor - enquête publique

Mme le Maire fait part au conseil municipal que la société BORALEX AUZELON SAS a déposé à la Préfecture de l'Allier, un dossier de demande d'autorisation de construire et exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor (projet éolien d'Auzelon).

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L. 181-10-1, cette demande est soumise à la procédure de consultation du public. Cette consultation du public est organisée du jeudi 2 juillet au vendredi 2 octobre 2026 inclus en mairies de Saint-Angel et Saint-Victor.

En application de l'article R. 181-18 du Code l'environnement, le conseil municipal est invité à exprimer un avis sur ce projet. Mme le Maire propose que cet avis soit donné sous forme de vote à bulletin secret.

Le conseil municipal, après délibération, par 8 votes contre, 5 blancs et 2 pour,

Donne un avis défavorable au projet éolien d'Auzelon dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée en Préfecture par la société BORALEX AUZELON.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire
Nicole COSSIAUX

MAIRIE DE CHAMBLET (ALLIER)

Le Maire
Michèle DUFFAULT

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 003-210300976-20260624-DEL2026_39-DE

DÉLIBÉRATION N°39/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DENEUILLE-LES-MINES (03) SÉANCE DU : 24 JUIN 2026 – SESSION ORDINAIRE

L'an deux mil vingt-six, le 24 juin à 20h00, à la Salle de la Mairie sis 1 Rue de la Mairie à DENEUILLE-LES-MINES (03), le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DUMONT François, Maire.

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :

Rémi AUCOUTURIER
Guillaume AUDINAT
Richard CHICOIS
Anne DEVERRIERE
François DUMONT
Claudine GIBOUDEAUX
Mathieu LABOUESSE
Florence PARENT
Stéphanie QUICHON
Bernard TRUCHE
Sandra VANOVERBEKE

Nombre de membres
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Absent(s) excusé(s) :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M. LABOUESSE Mathieu

PRÉSENTATION ET AVIS SUR LE PROJET ÉOLIEN D'AUZELON SAINT-ANGEL/SAINT-VICTOR PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ BORALEX AUZELON SAS

La société BORALEX Auzelon SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison électrique sur le territoires des communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

En application des dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L.181-10-1, cette demande est soumise à la procédure de consultation du public ordonnée par l'avis de consultation du public du Préfet de l'Allier en date du 09/06/2026.

Cette consultation du public est organisée du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, en Mairies de Saint-Angel et de Saint-Victor. Un registre dématérialisé spécifiquement dédié à la consultation est disponible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7363

Par ailleurs, le Conseil Municipal de DENEUILLE-LES-MINES est invité, en application de l'article R 181-18 du Code de l'environnement, à exprimer un avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce site éolien d'Auzelon après la présentation complète de Monsieur Guy FABRE, Maire de Saint-Angel.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 25/06/2026
ID : 003-210300976-20260624-DEL2026_39-DE

DÉLIBÉRATION N°39/2026

Le Conseil Municipal,

VU la présentation du Maire de Saint-Angel, Monsieur Guy FABRE, et après en avoir délibéré

☑ PREND CONNAISSANCE qu'une enquête publique sera ouverte du jeudi 02 juillet 2026 au vendredi 02 octobre 2026, sur l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

☑ N'ÉMET PAS D'AVIS, à l'unanimité, pour l'implantation et l'exploitation de ce site éolien par la société BORALEX Auzelon SAS car la commune ne sera pas directement impactée par ce projet (aucunes nuisances visuelles, sonores…)

☑ AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

À DENEUILLE-LES-MINES
le 24 juin 2026
Le Maire, DUMONT François

MAIRIE DE DENEUILLE-LES-MINES
03 (ALLIER)

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Département de l'ALLIER

Arrondissement de MONTLUCON

COMMUNE de DOMÉRAT

Nbre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 25
Votants : 28

Date de l'affichage de la convocation :

19 juin 2026

Date de l'affichage à la porte de la Mairie de la liste des délibérations :

29 juin 2026

***OBJET** : Avis sur l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Angel et Saint-Victor.*

260626-10

Ville de DOMERAT
03410 DOMERAT
Le 30 JUIN 2026
Contrôle de légalité FAST

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, à 17 heures 30, le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de vingt-cinq, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Marc Malbet, maire, en suite de la convocation faite par monsieur le maire de ladite commune, le 19 juin 2026.

Présents : Mr MALBET..Mme CHIROL..Mr LEFEBRE..Mme JOUANNIN..Mr DUMONTET..Mme SOUCHE..Mr ALADENISE..Mmes LESCURE..BONNEAU..Mr STAFFETA..Mmes CHAPON..LAFAYE..Mrs LOUVIGNÉ..VIEILLARD..GUILLAUMIN..LARDY..Mme AURAT..Mr SOULIER..Mmes VAURY..CONSTANTY..LACHAUME..Mrs BERTHELIER..LE GOUX..DEQUAIRE..Mme LEROUX.

Secrétaire de séance : Mme LACHAUME.

Absente : Mme DUPUIS

Ayant donné mandat de procuration : Mr Maimon à Mme Chirol, Mr Skobe à Mr Le Goux, Mme Daigneau à Mr Dequaire.

Les procès-verbaux des séances des 29 avril et 5 juin 2026 sont approuvés (date de publication : 29 juin 2026).

Le maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire, le 10 juin dernier, d'un courrier des services de la préfecture concernant un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et 4 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Saint Angel et Saint-Victor, émanant de la société Boralex Auzelon Sas.

Une consultation du public est organisée du 2 juillet au 2 octobre 2026 et des commissaires enquêteurs ont été désignés. Le dossier est consultable sur le site internet dédié mentionné dans le document ci-annexé.

Conformément à la règlementation en vigueur, en application de l'article R 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal doit exprimer un avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet.

.../...

Il précise enfin qu'il a été procédé aux obligations d'affichage.

L'assemblée est invitée à rendre un avis sur ce projet.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

EMET un avis défavorable quant à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Angel et Saint-Victor.

Pour extrait conforme au registre, légalement signée par :

Marc MALBET,

Maire de Domérat.

Marie LACHAUME,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 29 juin 2026

PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des Politiques Publiques

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRIVE LE
10 JUIN 2026
VILLE DE DOMERAT

Affaire suivie par : M. BOULARD
pref-environnement@allier.gouv.fr

Moulins, le - 9 JUIN 2026

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les maires
(destinataires in fine)

OBJET : Projet d'implantation d'un parc éolien à Saint Angel et Saint-Victor
Consultation du public du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026

REF : Articles L. 181-10-1 et suivants, R.181-3 et suivants du Code de l'environnement

PJ : Une copie de l'avis de consultation du public
Un certificat d'affichage (à me retourner)

La société BORALEX Auzelon SAS a déposé, dans mes services, un dossier de demande d'autorisation de construire et exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

En application des dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L.181-10-1, cette demande est soumise à la procédure de consultation du public ordonnée par mon avis de consultation du public dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Cette consultation du public est organisée du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, en mairies de Saint-Angel et Saint-Victor. Un registre dématérialisé spécifiquement dédié à la consultation est disponible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7363

Par ailleurs, votre conseil municipal est invité, en application de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, à exprimer un avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de la présente saisine. Le cas échéant, je vous remercie de me transmettre cette délibération dans les meilleurs délais.

D'autre part, l'avis au public annexé à ce courrier doit être affiché en mairie 15 jours au moins avant le début de la consultation du public *(au plus tard le 17 juin)* et pendant toute la durée de celle-ci.

Je vous serai obligé de m'adresser, à l'issue de la période de consultation, le certificat d'affichage ci-joint, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Je vous précise enfin que le rapport du commissaire enquêteur sera disponible en mairies de Saint-Angel et Saint-Victor, et publié sur le site internet dédié à la consultation.

À l'issue de la procédure, une copie de la décision vous sera transmise à titre d'information.

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice

Émilie RESCHE

Destinataires :

- M. le Maire de Vaux
- M. le Maire d'Estivareilles
- M. le Maire de Verneix
- M. le Maire de Bizeneuille
- M. le Maire de Deneuille-les-Mines
- M. le Maire de Doyet
- M. le Maire de Chamblet
- Mme le Maire de Néris les Bains
- M. le Maire de Montluçon
- M. le Maire de Désertines
- M. le Maire de Domérat

PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

(L.181-10-1 du Code de l'environnement)

Projet éolien d'Auzelon
Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORALEX AUZELON

Date, objet et conduite de la consultation : est soumise à consultation du public au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société BORALEX AUZELON pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor (03). Ce projet est soumis à évaluation environnementale.

La consultation, d'une durée de trois mois, aura lieu du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus.

Elle sera conduite par M. Jean-Louis DUGNE désigné en qualité de président de la commission d'enquête, ainsi que M. Patrick HAASZ et M. Michel TELLIER désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaires. En cas d'empêchement, un de ces derniers sera remplacé par M. Dominique FREYLONE désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Composition et consultation du dossier : Dès le début de la consultation, le dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable sur le site Internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7363

Tout au long de la consultation, seront rendus publics sur le site Internet dédié à la consultation mentionné ci-dessus les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation dont l'avis de l'autorité environnementale, ou à défaut l'information relative à l'absence d'avis émis dans les délais requis. Seront également rendus publics le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale s'il est produit en cours de consultation, les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public.

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de Mme Charlotte VERDIER, cheffe de projet de la société BORALEX AUZELON, à l'adresse suivante : charlotte.verdier@boralex.com

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Modalités de participation du public : Pendant la durée de la consultation, des observations pourront être formulées sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7363. et/ou par courrier électronique à l'adresse suivante : consultation-du-public-7363@registre-dematerialise.fr.

Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter, pourra également, pendant toute la durée de l'enquête, les formuler par lettre transmise à l'attention de M. DUGNE, président de la commission d'enquête, à l'adresse des mairies sièges de l'enquête : Mairie de Saint-Angel –10 place de la Mairie – 03170 SAINT-ANGEL ; Mairie de Saint-Victor – 7 Rue André Gide – 03410 – SAINT-VICTOR.

Ainsi que par courrier postal adressé à la Direction de la coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, à l'attention de M. DUGNE – Commissaire enquêteur, 2 rue Michel de l'Hospital – 03000 – Moulins sur Allier.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions remises par écrit ou formulées oralement aux commissaires enquêteurs ou adressées par voie postale seront consignées par ces derniers sur le site dédié à la consultation.

La commission d'enquête organisera, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants, deux réunions publiques sur le territoire de la commune de Saint-Angel et Saint-Victor :

– réunion d'ouverture, le jeudi 16 juillet, de 18 h à 20 h, à Saint-Angel,
– réunion de clôture, le jeudi 17 septembre de 18 h à 20 h, à Saint-Victor

Des questions pourront être adressées à la commission d'enquête via le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à la consultation.

À l'issue de la consultation du public :

Dans un délai de 3 semaines suivant la clôture de la consultation, un rapport sera établi par la commission d'enquête. Le rapport, assorti de conclusions motivées, sera rendu public sur le site dédié à la consultation au plus tard à la date de décision du Préfet et ce pendant une durée de un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus, est le Préfet de l'Allier.

Figure 21 - Plans de localisation des éoliennes

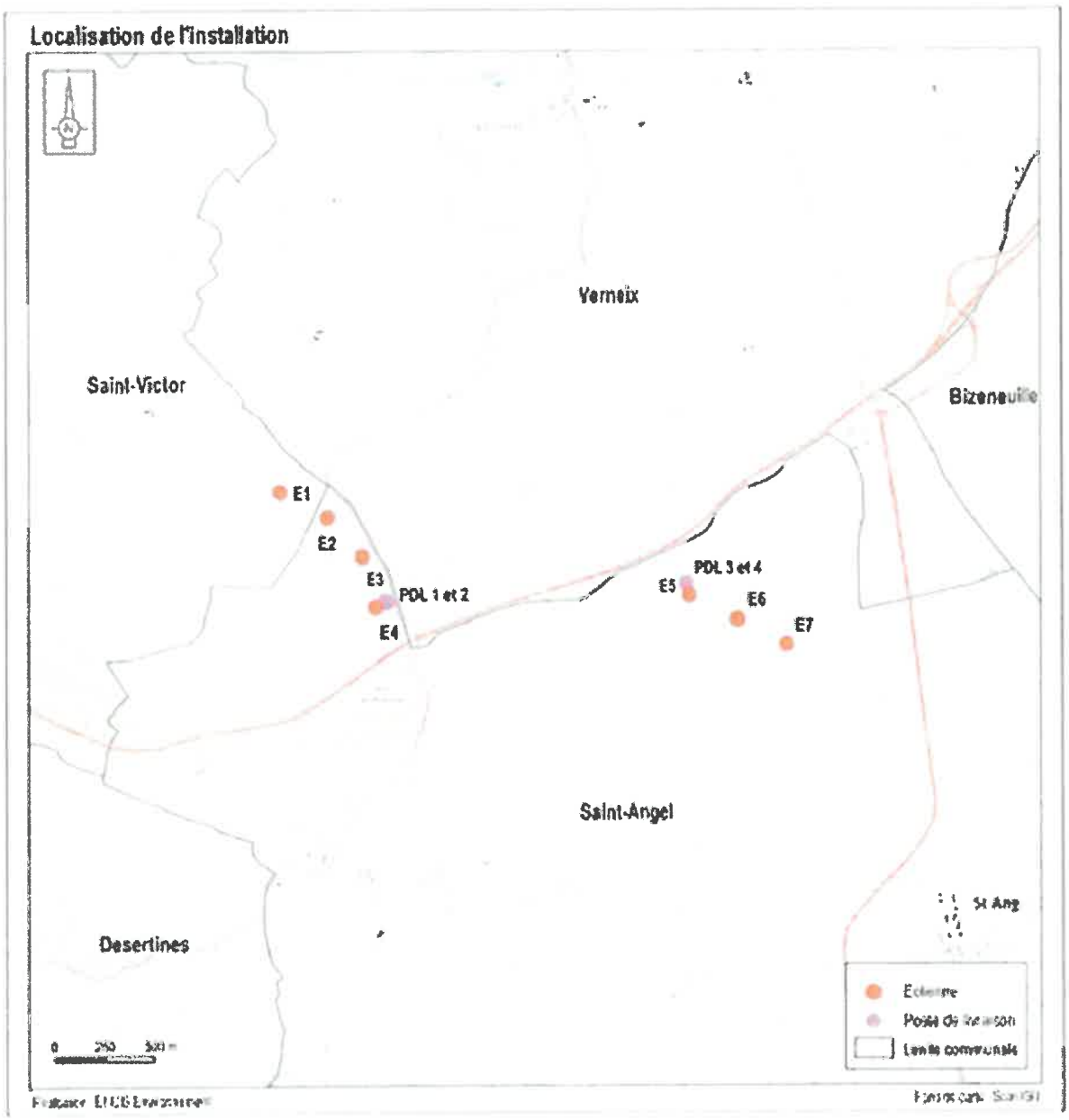

Source : ENCIS Environnement, BORALEX

Le site couvre trois zones d'une surface totale de 293 ha, à environ 4 km au nord-est du centre de Montluçon (cf. carte suivante). Ce périmètre constitue le site éolien.

Les trois zones constituant le site éolien seront appelées zone ouest, zone centrale et zone est, comme indiqué sur la carte suivante. Les zones ouest et centrale sont les plus grandes (respectivement 154 et 117 ha). La zone la plus à l'est a quant à elle une superficie plus restreinte, avec 22 ha.

Bien que localisé en périphérie de l'agglomération de Montluçon, le site éolien concerne un territoire rural majoritairement occupé par des parcelles agricoles. Il est à noter la présence de l'autoroute A714, entre les zones ouest et centrale.

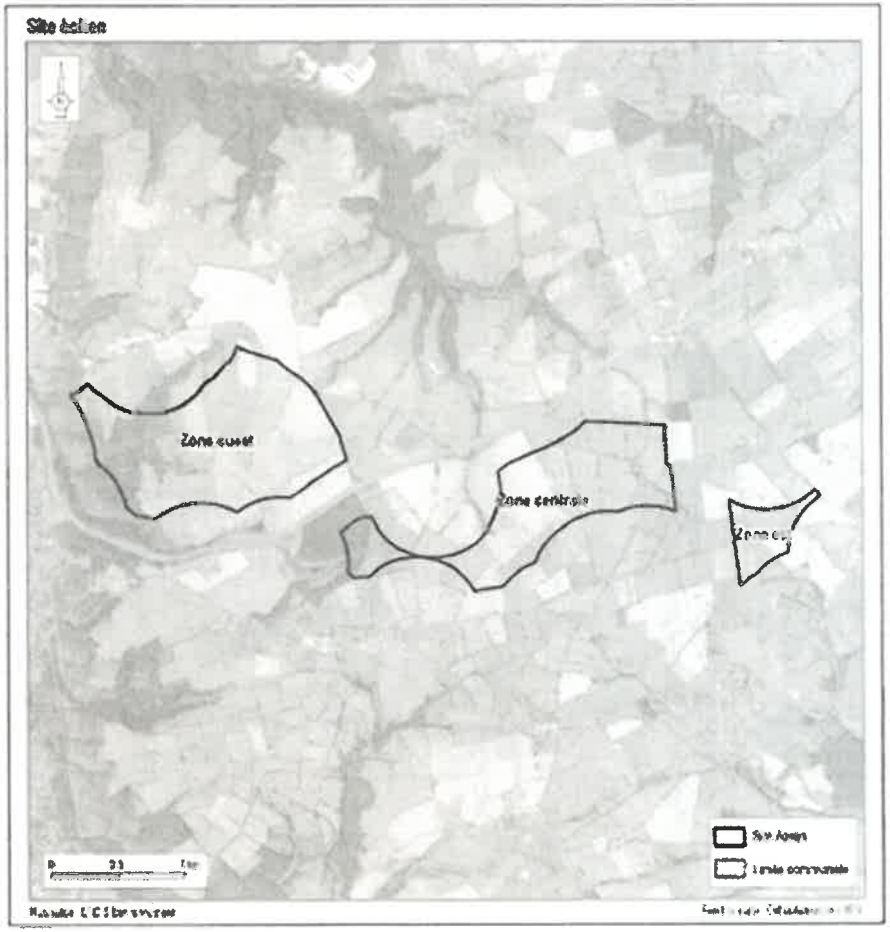

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 003-210301040-20260625-DEL1_300626-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures trente,le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 12

Etaient présents :
M. BARLAND Loïc, Mme BERNERON Catherine, M. BONHOMME Pierre-Henri, Mme DUBOST Christine, M. LABREURE Bruno, M. MAGNIN Pascal, M. MINY François-Xavier, Mme PARISSE Nathalie, M. PINGUET Guy, M. PIQUANDET Laurent, Mme ROUSSILLON Sylvie, Mme WEGRZYN Laurence

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
M. DOS SANTOS Eliot, Mme LÉPÉE Marie-Line, Mme MAUGAIN JAMET Johanna

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme ROUSSILLON Sylvie

Date de convocation
19/06/2026

Date d'affichage
19/06/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

Avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien à Saint-Angel et à Saint-Victor

Vu le courrier de la Préfecture de l'Allier en date du 9 juin 2026 relatif au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor, porté par la société BORALEX Auzelon SAS,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-10-1 et R.181-3 et Considérant que le Conseil municipal est invité à émettre un avis dans le cadre de la procédure de consultation du public,

Après en avoir délibéré,

les membres du Conseil municipal ont, à l'unanimité des suffrages exprimés, voté l'abstention sur l'avis à émettre concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

En conséquence du vote, le conseil municpal ne formule ni un avis favorbale ni un avis défavorable, **les membres ayant voté à l'unanimité l'abstention lors du vote sur l'avis relatif au projet susvisé.**

La présente délibération, constatant le résultat du vote, sera transmise à la Préfecture de l'Allier dans le cadre de la procédure de consultation du public.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à DOYET
Le Maire,

Mairie de DOYET R.F. (03170 Allier)

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 003-210302170-20260709-DEL20260709_053-DE

République Française
Département
ALLIER

DEL20260709_053

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-ANGEL

~~~~~~~~~

SÉANCE DU 9 JUILLET 2026

Compte tenu de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026 plaçant le département de l'Allier en Vigilance orange canicule et afin de garantir la sécurité de chacun(e) en raison des très fortes chaleurs, le lieu de réunion du Conseil municipal a été modifié ; celle-ci a été déplacée au centre socioculturel (climatisé) et non pas dans la salle de la mairie (petite et non climatisée)
L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre socioculturel, sous la présidence de M. Guy FABRE, Maire.

Nombre de membres	- afférents au Conseil Municipal :	15
	- en exercice :	15
	- qui ont pris part à la délibération :	15 dont 1 pouvoir

Date de la convocation : 02/07/2026 - date d'affichage : 02/07/2026

Présents : Guy FABRE, Nelly MAUME, Christophe VEYSSET, Olivier GARCEZ, André BEAUDON, Dominique AVIGNON, Serge BOUSSANGE, Florence DION, Françoise LOPES, Pascal CHABOT, Christina GUENIN, Nathalie SIMONET, Manon VÉNUAT, Justin LABOUESSE

Excusé(s) : Aline BOULICAUD

Pouvoir(s) : Aline BOULICAUD à Guy FABRE

Absent(s) : /

M. Serge BOUSSANGE a été nommé secrétaire

--*-*-*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ÉOLIEN D'AUZELON

Vu le courrier du préfet
Vu la délibération du 5 mai 2022 sur la poursuite des études (13 pour et 1 abstention – 14 exprimés),
Attendu que le conseil municipal s'est engagé depuis 6 ans dans cette démarche de consolidation d'un dossier de mise en place d'un parc éolien sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor,
Attendu le travail conduit par le comité de pilotage du projet et les contributions du comité de suivi
En intégrant la perspective que :
Vu la séquence de présentation et d'échange avec le porteur de projet,
Vu le dossier de consultation du public mis à disposition du public et consultable sur le site de la commune ainsi que sur le site de la préfecture,
Vu les débats au sein de ce conseil du 9 juillet.

Le conseil municipal, après un vote à bulletin secret, se prononce favorablement avec 15 suffrages exprimés : 12 pour, 3 abstentions et 0 contre :

- **POUR LA POURSUITE** de son implication dans le projet éolien d'Auzelon,
- **POUR LE MAINTIEN** de sa participation dans les comités de pilotage et de suivi,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre et application de cette délibération,
~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 003-210302170-20260709-DEL20260709_053-DE

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la poursuite des études ou travaux liés au projet (restant à la charge de la société de projet) ainsi que les promesses et actes de bail, de constitution de servitudes et conventions d'occupation et d'utilisation du domaine communal, …

Pour extrait conforme

SAINT-ANGEL le 16 juillet 2026

Le Maire

Guy FABRE

MAIRIE DE SAINT-ANGEL
03 (Allier)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

ALLIER

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de SAINT VICTOR
03410

Date : 17/07/2026

Numéro : 2026-07-004

Séance du 17 JUILLET 2026

L'an Deux mil vingt six

et le Dix-sept Juillet

à 19H

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Patrick BRAUD**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	19	18

Présents : **BRAUD. MARRET. RAINHA. BAUDOIN. GONIN. CHARLES. GENESTE. CLAIRET. BLIER. CENDRE. TAILHARDAT. SANTIAGO. DAUGERON. LAMARQUE-BELBEOCH. MASSENZI. VILLER. BERNALIER**

Date de la convocation
10 Juillet 2026

Absents excusés : **DESABRES. DEROUCK**

Absent :

M. DEROUCK Sébastien a donné pouvoir à M. SANTIAGO Sébastien
M. DESABRES Didier a donné pouvoir à M. TAILHARDAT Gilles

Date d'affichage
10 Juillet 2026

Secrétaire : **Amélie VILLER**

Objet de la Délibération

Avis du Conseil municipal sur le projet de parc éolien d'Auzelon

Délibération n° 2026-07-004

Rapporteur : Mathieu RAINHA

Monsieur Mathieu RAINHA, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'une consultation du public par voie dématérialisée est organisée jusqu'au 2 octobre 2026 inclus dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Boralex pour le projet de parc éolien d'Auzelon.

Il rappelle que ce projet prévoit l'implantation de sept éoliennes sur les communes de Saint-Angel et de Saint-Victor, dont une éolienne sur le territoire de la commune de Saint-Victor.

Monsieur RAINHA précise qu'une réunion publique d'information s'est tenue à Saint-Angel la veille de la présente séance. Cette réunion a réuni un nombre important de participants, dont plusieurs personnes opposées au projet, qui ont exprimé leurs inquiétudes et leurs interrogations concernant notamment les impacts paysagers, environnementaux et acoustiques du projet.

Il indique également que, dans le cadre des études réglementaires menées par le porteur de projet, 15 sonomètres ont été installés afin d'effectuer des mesures acoustiques destinées à évaluer l'impact sonore potentiel du futur parc éolien.

Monsieur RAINHA rappelle que le projet prévoit l'implantation d'une éolienne sur un terrain communal situé sur le territoire de Saint-Angel. Cette occupation permettra à la commune de bénéficier de retombées financières liées à la mise à disposition de ce terrain. Les six autres éoliennes seront implantées sur des terrains privés.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et affichage au public

le

Il précise que les retombées fiscales liées au projet bénéficieront également aux différents acteurs publics concernés, notamment la commune de Saint-Angel, la commune de Saint-Victor, l'État ainsi que les établissements publics concernés.

Monsieur RAINHA indique qu'à ce jour, la position de Montluçon Communauté n'est pas encore connue. Il précise également que les avis rendus par les communes concernées ou consultées sont partagés : certaines communes ont émis un avis défavorable, certaines se sont abstenues, tandis que la commune de Saint-Angel a émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce projet, lequel sera transmis à l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Boralex pour le projet de parc éolien d'Auzelon ;

Vu la consultation du public par voie dématérialisée organisée jusqu'au 2 octobre 2026 inclus ;

Considérant que le Conseil municipal a pris connaissance du dossier présenté et des éléments d'information portés à sa connaissance ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de sept éoliennes sur les communes de Saint-Angel et de Saint-Victor ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Mme Élisa BERNALIER, intéressée à l'affaire, se retire et ne prend part ni aux débats ni au vote.

Conformément aux échanges du Conseil municipal, **le vote a lieu à bulletin secret**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

- **D'émettre un avis favorable** au projet de parc éolien d'Auzelon porté par la société Boralex, prévoyant l'implantation de sept éoliennes sur les communes de Saint-Angel et de Saint-Victor ;
- **De charger Monsieur le Maire** de transmettre le présent avis à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Résultat du vote à bulletin secret :

- Nombre de votants : **18**
- Blanc : **1**
- Suffrages exprimés : **17**
- Pour : **17**
- Contre : **0**
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Conseil municipal émet un avis favorable au projet de parc éolien d'Auzelon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le 22 Juillet 2026,

La secrétaire de séance,

Amélie VILLER

Le Maire,

Patrick BRAUD

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 003-210303012-20260707-DEL_7JUIL26_47-DE

COMMUNE DE VAUX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/47 **Séance du 7 juillet 2026**

Date de convocation 30 juin 2026	Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Jérôme DUCHALET, Maire
Nombre de membres En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 13	Etaient présents : Mmes, Eliane MORIOT, Bernadette PETITJEAN, Sylvie ALCORTA, MM. Fabien LAVALLEE, Michel VERNAUDON Sébastien JUBAN, Samuel TERRIER, Fabrice LACHANT, Christophe VIRLOGEUX Etaient absents excusés : Mmes Jocelyne POPOFF (donne pouvoir à Fabien LAVALLEE), Jacqueline JOUANNY, Delphine MARQUES DE OLIVEIRA (donne pouvoir à Christophe VIRLOGEUX) M Eric AUTOURDE (donne pouvoir à Eliane MORIOT), Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : Mme Sylvie ALCORTA

Objet : Projet éolien – Saint Angel et Saint Victor

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une enquête publique concernant le projet éolien d'AUZELON sur les communes de Saint Angel et Saint Victor présenté par la société BORALEX AUZELON a été prescrite du 2 juillet 2026 au 2 octobre 2026.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L.181-10-1 cette demande est soumise à la procédure de consultation du public.

Le conseil municipal de Vaux est donc invité, en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, à exprimer un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis d'abstention sur le projet éolien des communes de Saint-Angel et Saint-Victor, par 9 voix (Jérôme DUCHALET, Christophe VIRLOGEUX, Fabien LAVALLEE, Fabrice LACHANT, Eliane MORIOT, Bernadette PETITJEAN, Sylvie ALCORTA, Delphine MARQUES DE OLIVEIRA, Jocelyne POPOFF). Quatre voix (Samuel TERRIER, Michel VERNAUDON, Sébastien JUBAN, Eric AUTOURDE) se sont exprimées contre ce projet.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de Séance,
Sylvie ALCORTA

Le Maire,
Jérôme DUCHALET

MAIRIE DE VAUX
R.F.
03 (Allier)

Envoyé en préfecture le :
Publié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ALLIER

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-210303053-20260626-DEL03426EOLIEN-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VERNEIX

Nombre de membres – En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

Date de convocation : 18 JUIN 2026

SEANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le VINGT SIX JUIN, à DIX SEPT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la commune de Verneix, était réuni dans le lieu habituel de Verneix, après convocations légales sous la présidence L BROCARD, maire de Verneix.

Etaient présents : J BARTHELET – F BOUDOT – J BOUILLOUX – L BROCARD - M CASTAGNE – MC COGNE - A DURBAN – A GUILLET – L LANEURY – G MAZUR - S NOEL – L PASSAT – S RENARD – P VIVET

Absents excusés :
A THIBAUT a donné procuration à L BROCARD

Secrétaire de séance : A DURBAN

DELIBERATION 034 2026

Avis consultatif sur le projet d'implantation d'un parc éolien à Saint Angel et Saint Victor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes en matière d'aménagement de l'espace, de planification (dont le PLUi), et de développement économique et touristique ;

Vu l'article L. 181-10-1 et les articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquête publique et d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique, publié le 9 juin 2026 sur le site de la Préfecture de l'Allier : allier.gouv.fr, portant ouverture de la consultation du public, du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORALEX AUZELON, pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint Angel et Saint Victor (03);

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 mai 2025 ;

Vu le Diagnostic Air Energie Climat établi pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie (PCAET) ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-210303053-20260626-DEL03426EOLIEN-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), arrêté une 1ère fois le 14 décembre 2023 puis le 14 mars 2024, et approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024 ;

Vu le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et notamment l'Axe 5 : "Assurer un développement durable du territoire pour la population actuelle et les générations futures", qui fixe parmi ses orientations la préservation du patrimoine bocager, et l'objectif explicite de veiller à ce qu'aucun projet éolien ne porte une atteinte significative aux paysages du territoire ;

Le projet présenté par la société BORALEX AUZELON porte sur la création d'un parc de 7 éoliennes, chacune d'une puissance nominale de 4 à 6.6 MW, et d'une hauteur totale (en bout de pale) maximale de 200 m. Saint-Angel et Saint-Victor.

Lors du processus d'élaboration du PLUi, l'ensemble des élus communautaires ont affirmé la nécessité de préserver le bocage et les vallonnements caractéristiques du territoire, et ont exprimé leur volonté que tout projet éolien respecte strictement la qualité paysagère du secteur, conformément aux orientations du PADD.

En effet, la qualité des paysages constitue un atout majeur du territoire, à la fois touristique, patrimonial, environnemental et économique. On compte 41 monuments historiques et de nombreux hébergements touristiques. A ce titre, la Communauté de communes reste vigilante quant aux projets susceptibles de porter atteinte aux paysages ou de générer un impact visuel notable sur les hébergements touristiques, les sites patrimoniaux protégés ou non protégés, et l'image du territoire.

Par ailleurs, les enjeux écologiques identifiés sur le site, notamment la présence d'espèces sensibles - *comme le Milan noir, le Grand-duc d'Europe et plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire* - et les risques associés de mortalité et d'atteinte aux habitats, constituent des contraintes importantes pour l'implantation du projet.

Enfin, les parcelles d'implantation du projet sont situées en zone A du PLUi. Dans cette zone, les installations éoliennes ne sont admises que sous certaines conditions, notamment lorsque l'emprise totale du projet n'excède pas 5 000 m². Or, le dossier de demande d'autorisation environnementale indique, dans la note de présentation non technique (p. 9), que les plateformes des six éoliennes (E2, E3, E4, E5, E6, E7) représentent une superficie totale de 17.692 m². Cette emprise étant supérieure au seuil autorisé, **le projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions applicables à la zone A du PLUi.**

De plus, ce chiffrage diffère de celui retenu par le porteur de projet dans son étude d'impact (p. 259) qui fixe à 3.828 m² la superficie imperméabilisée sur le territoire de la Commune de SAINT-ANGEL.

Des différences au sein des documents présentés ressortent également au sujet par exemple du nombre de mètres linéaires de haies arbustives à replanter au titre des mesures compensatoires. Le chiffrage proposé dans le corps de l'étude d'impact est de 1.787,5ml et référencé comme consistant en la mesure CP2 (p.9). Or, dans le tableau récapitulatif des mesures ERC, la mesure CP2 visant la replantation concernerait 5.000ml.

La **présentation du projet est ainsi inexacte et ne permet pas une juste appréciation de la teneur du projet**.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 003-210303053-20260626-DEL03426EOLIEN-DE

Enfin le PCAET prévoit que la Communauté entend *« produire la totalité du potentiel à savoir 33 GWh en 2050 – déployer 7 éoliennes avec une hypothèse de 4GWh par éolienne, soit un potentiel de 33GWh »*.

Or, le projet existant autorisé à ce jour comprend déjà 4 éoliennes (BLOMARD). Le projet de la société BORALEX AUZELON comprend 6 éoliennes sur le territoire de la Communauté, **ce qui porterait le nombre total à 10 éoliennes, dépassant ainsi la capacité prévue par le PCAET.**

La Commune est expressément sollicitée pour émettre son avis dans le cadre de la procédure réglementaire d'enquête publique.

Il vous est proposé, au vu de l'ensemble des éléments précédemment exposés - tant en ce qui concerne les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, les enjeux écologiques, que la non-conformité du projet aux règles du PLUi :

- **D'émettre un avis DEFAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Angel et Saint Victor.**

POUR EXTRAIT CONFORME
Le maire, L BROCARD

Département de l'Allier
Arrondissement de
Montluçon

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 003-200071082-20260831-26_606_1-DE

République

MONTLUCON C

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six le 31 août à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 25 août 2026), s'est réuni à la Cité administrative, Amphithéâtre - Salle des délibérations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Frédéric DUBOURGNOUX, Président de séance.

Étaient présents :
M. Stéphane MITATY - M. Samir TRIKI - M. Jean-François GUERS - Mme Nadège JOUANNIN M. Frédéric DUBOURGNOUX - M. Patrice DIAS - M. Jérôme PERNELLE - M. Laurent RAYON - M. Philippe GLOMOT - M. Joël LEFEBRE - M. Patrick BRAUD - M. Jonathan DA SILVA - M. Bernard POZZOLI - M. Thierry PENTHIER - M. Philippe MICHELAT - Mme Jennifer LAMER - M. Alain VERGE - M. Michel DAUPHIN - Mme Morgane AUCLAIR - M. Fernando AZEVEDO - Mme Marilyne BELLYNCK - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Katia BLIN - M. Mathieu BOGROS - Mme Marie-Laure BONNICI - M. François BROCHET - Mme Josiane CHAPON - Mme Françoise CHAPPE - Mme Caroline CHAUVET - Mme Corinne CHIROL - Mme Sylvie DE CASTRO - M. Laurent DEQUAIRE - M. Quentin DRENEUC - Mme Sandrine GUYONNET - Mme Christiane HALM - Mme Manuela IBANEZ - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - M. Jean-Paul LAMOINE - M. Frédéric LAPORTE - M. Jean-Charles LARDY - M. Marc MALBET - Mme Florence MARRET - M. Pascal MARTINEAU - Mme Lydie MAYETTE - M. Pierre MOTHET - M. Olivier MUSSARD - M. Stéphane PIERRE - Mme Stéphanie PORTE BASTIEN - Mme Valérie TAILHARDAT - M. Serge VERNADAT.

Ont donné pouvoir :

Mme Régine GIRAUD à M. Philippe MICHELAT - Mme Marie LEDUC à M. Mathieu BOGROS - Mme Carmen AGUILAR à M. Pierre MOTHET - Mme Colette DELAUME à M. Stéphane PIERRE - M. Bernard DENEST à M. Jean-Paul LAMOINE - M. Didier IMBERT à Mme Magalie JARRAUD - M. Romain LEFEBVRE à Mme Manuela IBANEZ M. Francis NOUHANT à M. Frédéric LAPORTE - M. Joseph ROUDILLON à Mme Christiane HALM - Mme Fanny VACHON à Mme Valérie TAILHARDAT.

Etaient absents :

M. Philippe PERCHE - Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Evelyne DUPUIS.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. TRIKI Samir a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 31 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 003-200071082-20260831-26_606_1-DE

Avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Victor

M. Philippe GLOMOT, Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.181-10-1 et suivants, R.181-18, R.181-3 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°21.337 du 14 juin 2021 relative à l'étude d'identification des gisements fonciers pour l'accueil de parcs photovoltaïques au sol,

Vu la délibération 21.741 du 30 novembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Montluçon Communauté,

Vu la délibération 22.627 du 26 septembre 2022 de Montluçon Communauté, relative à l'adoption d'un schéma de zonage de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol sur le territoire de Montluçon Communauté,

Vu la délibération 24.628 du 25 novembre 2024 de Montluçon Communauté, relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH),

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 9 juin 2026, invitant Montluçon Communauté, en application de l'article R181-18 du Code de l'Environnement, à exprimer un avis sur le dossier de demande d'autorisation de construire et exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison électrique sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor,

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique relatif au projet éolien d'Auzelon, présenté par la société BORALEX AUZELON, organisée du 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus.

Considérant que Montluçon Communauté s'est engagée, fin 2021, dans une démarche de développement durable en adoptant son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), visant à accroître significativement la production locale d'énergies renouvelables tout en garantissant une intégration maîtrisée des projets dans le territoire.

Considérant que la collectivité a adopté en 2022 un schéma de zonage pour l'éolien et le photovoltaïque au sol, intégré au PLUi-H approuvé en 2024, identifiant des secteurs susceptibles d'accueillir des projets de production d'énergie renouvelable.

Considérant que l'inscription du secteur en zone Aeol pour la parcelle située sur la commune de Saint-Victor permet l'étude de projets éoliens, mais ne préjuge en rien de l'acceptation du projet. Chaque projet devant démontrer sa capacité à s'insérer qualitativement dans le paysage, à préserver le caractère des lieux et à ne pas porter atteinte aux espaces naturels et aux paysages.

Considérant que le projet éolien d'Auzelon, porté par la société BORALEX AUZELON, prévoit l'implantation de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor, dont un seul sur le territoire de Montluçon Communauté.

Considérant que le dossier soumis à consultation du public présente l'ensemble des pièces réglementaires, études et analyses nécessaires à l'instruction de la demande, mais qu'à l'issue de leur

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 003-200071082-20260831-26_606_1-DE

examen, Montluçon Communauté considère que le projet, dans sa configu[illegible] de manière satisfaisante aux exigences d'intégration territoriale, de cohére[illegible]

Considérant que les garanties apportées par le porteur de projet ne permettent pas d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans le territoire, ni de répondre pleinement aux attentes exprimées par les élus et les habitants.

Après avis du Bureau communautaire du 31 août 2026, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'implantation d'un parc éolien à Saint-Angel et Saint-Victor.

Philippe PERCHE délègue la Présidence de l'Assemblée à Frédéric DUBOURGNOUX.
Il quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote

Vote à bulletin secret : voté à 24 pour- 35 contre - 3 abstentions

Délibération votée à bulletin secret suite à la demande d'un tiers des

membres présents :

29 pour
30 contre
3 abstentions

L'avis défavorable est rejeté.

Au registre sont les signatures pour extrait conforme

Le Président de séance,
M. Frédéric DUBOURGNOUX

MONTLUÇON COMMUNAUTÉ

Montluçon, le 27 JUIL. 2026

Direction : Transitions Écologiques Énergétiques Habitat Logement
Service : Transitions Écologiques Énergétiques

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
03016 MOULINS Cedex

Objet : Annulation du courrier du 3 juillet 2026 – Projet éolien d'Auzelon

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 3 juillet 2026, je vous ai transmis, au nom de Montluçon Communauté, un avis favorable provisoire concernant la demande de permis de construire et d'exploiter déposée par la société BORALEX Auzelon SAS pour le projet de parc éolien situé sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor.

Je vous informe que ce courrier doit être considéré comme nul et non avenu.

L'avis de Montluçon Communauté sera formellement exprimé à l'issue de la délibération du Conseil Communautaire qui se tiendra le 28 septembre 2026, seule instance compétente pour se prononcer sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe PERCHE
Président de Montluçon Communauté

Votre contact : Marion VIVIER
Téléphone : 06 58 10 56 34
Email : m.vivier@agglo-montlucon.fr
Réf : 26-11/MV

Examen au cas par cas – avis de la DDT de l'Allier

Demande de contribution : 018309/A P - Demande d'avis d'une autorité environnementale pour un projet - GUN ENV - Communes de Saint-Angel et Saint-Victor (03 - projet éolien d'Auzelon

Domaine	Analyse
Service Environnement	**Cours d'eau :** Un écoulement en pointillé sur la carte des cours d'eau du département de l'Allier est présent à proximité de l'Eolienne 4. Celui-ci sera balisé en phase chantier afin de ne pas être impacté par les travaux. **Eaux pluviales :** La surface imperméabilisée est de l'ordre de 4 447 m² ce qui ne devrait pas induire de modifications notables du coefficient de ruissellement à l'échelle des bassins versants du projet. **Zone humide :** Les zones humides floristiques et pédologiques ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre de l'état initial. La mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compensation a conduit le porteur de projet à éviter les zones humides floristiques (zones à plus fort enjeu). Il subsiste un impact résiduel de 36 943 m² de zones humide pédologiques. La mesure compensatoire mise en œuvre qui consiste à supprimer les drains agricoles existants sur la parcelle de compensation et à changer les pratiques de la parcelle par l'ensemencement (pairie fauche/pâture au lieu de culture) est pertinente. D'après le dossier, il est démontré l'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et le site compensatoire. Une mesure de suivi est mise en œuvre pour vérifier l'atteinte de fonctionnalité et l'évolution écologique du site. **Espaces Naturels :** Pour ce qui concerne le volet biodiversité/Natura 2000, les éléments inclus dans l'étude d'impact apparaissent suffisants. **Forêt :** Le Projet n'intercepte pas de parcelle forestière.
Aménagement urbanisme	**1 - L'éolienne E1** est concerné un zonage Aeol du PLUIH de Montluçon Communauté. La zone Aeol est une « zone agricole destinée à recevoir des installations éoliennes. ». Il est précisé dans le règlement que « Seules sont autorisées les installations nécessaires à la production d'électricité et à son stockage à partir de l'énergie éolienne ainsi que les installations techniques correspondantes (postes de livraison, postes de transformation, clôtures et moyens de surveillance, places de et voies de circulation internes) à condition que celles-ci soient insérées qualitativement dans le paysage. ». Par ailleurs le PLUIh précise que sont autorisées (5) Les installations, constructions, aménagements nécessaires à des équipements collectifs à condition : - que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux ; - qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;

Domaine	Analyse
	- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - qu'ils soient rendus indispensable par des nécessités techniques. Le porteur aura à démontrer que son projet respecte ces conditions. **Les éoliennes E2 à E7** ainsi que l'ensemble des aménagements liés se trouvent sur un zonage A du PLUI Commentry Montmarault Neris. Lors du lancement du projet, le PLU de la commune de Saint-Angel était toujours en vigueur, et le projet y était compatible. Or, durant le développement du projet, la Communauté de Communes a prescrit l'élaboration d'un PLUi par délibération du conseil communautaire du 09/04/2018. L'ensemble des éoliennes (E2 à E7) ainsi que l'ensemble des aménagements du projet se trouvent alors sur le zonage A du nouveau PLUi Commentry Montmarault Neris. Le nouveau PLUi introduit des conditions beaucoup plus strictes à l'implantation des éoliennes, et le porteur aura à démontrer que son projet, pour être autorisé, respecte le règlement à savoir 1) être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, 2) ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, 3) que la superficie du projet ne dépasse pas 5 000 m² → Il conviendra de démontrer que le projet global (éoliennes et aménagements, routes d'accès, etc) ne dépasse pas la surface autorisée Au regard des conditions imposées dans les 2 PLUi, il est peu probbale que le projet puisse leur être conforme … Risque sismique : aléa faible Risque retrait gonflement des argiles (RGA) : aléa modéré Risque radon : exposition importante Canalisation matières dangereuses : une canalisation de gaz sur la commune de Saint-Angel, mais le site n'est pas concerné. Le projet se situe dans un territoire assez plat cependant c'est un secteur déjà très prisé en termes de photovoltaïque donc l'ajout d'un nouvel élément industriel questionne notamment au vu de sa hauteur et de sa présence dans un paysage très lointain. Ce type d'implantation de projet n'est pas anodin dans un territoire très rural, une absence d'étude d'impact sur ses effets (qui sont nombreux) paraît inenvisageable.
Agriculture	Les parcelles d'implantation sont déclarées à la PAC et exploitées en céréales et prairie.

Domaine	Analyse
	Le projet nécessite la coupe de 715 ml de haies et la coupe de 3 arbres. Une mesure de compensation sera suivie afin de replanter 1787,5 m de haie et de planter une trentaine d'arbres de haut-jet. Il est rappelé que des périodes d'interdiction d'entretien des haies (taille, arrachage) sont en vigueur, il est rappelé au porteur de projet de s'y conformer. Ces éléments doivent être communiqués au guichet unique de la haie. Présence de drains sur E1, E3, E4, E5 et E6 : les fondations auront un impact Il est noté 50 023m2 occupés pour le chantier qui seront remis en terrain agricole après chantier La consommation de surface en phase d'exploitation est de 25 994 m² donc le projet n'est pas soumis à une étude préalable agricole

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Centre et Est

Lyon, le 30/06/26

Références du dossier : B.66884 / T.252132 à 252138
Reçu le 05/05/2026

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100292754

Affaire suivie par : Élise EQUOY
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

À l'attention de :
DREAL
Guichet unique des AE

Objet : Parc éolien d'Auzelon - Demande d'autorisation d'installation sur les communes de ST VICTOR et ST ANGEL (03).

Textes de référence :
1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société **«BORALEX»** pour l'implantation de plusieurs éoliennes sur la commune sus-nommée, aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	46°22'44.312''N	002°39'02.208''E	363	200	563
E2	46°22'40.06''N	002°39'14.17''E	369	200	569
E3	46°22'33.452''N	002°39'22.943''E	369	200	569
E4	46°22'24.83''N	002°39'26.365''E	368	200	568
E5	46°22'27.027''N	002°40'42.757''E	368	200	568
E6	46°22'22.895''N	002°40'54.797''E	372	200	572
E7	46°22'18.659''N	002°41'06.781''E	373	200	573

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radio-électriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

Dans ces conditions, j'émets un **avis favorable** pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).

- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Enfin, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre la copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale.

Copie :
/dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr(SDRCAM SUD)

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Division obstacles de la navigation aérienne

Villacoublay, le 17/06/2026
N°001955 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/DONA/NP

Le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Allier (03).

RÉFÉRENCES : Voir la liste en annexe I.

ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence i), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées et des Anciens combattants dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire des communes de Saint-Angel et Saint-Victor (03).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence[1].

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est située à Lyon Saint-Exupéry (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

[1] Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air / courriel : *dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.*

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF[2] du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des Armées et des Anciens combattants et par délégation
le général de brigade aérienne Lionel Baverey
directeur de la circulation aérienne militaire

[2] NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE I

LISTE DES RÉFÉRENCES

a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;

b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;

c) décret n°2025-781 du 6 août 2025 relatif aux règles dimplantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation vis-à-vis des installations militaires[3] ;

d) Arrêté du 6 août 2025 pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret no 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins[4] ;

e) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État[5] ;

f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement[6], modifié ;

g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[7] ;

h) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne[8] ;

i) courriel du 05 mai 2026 (Réf. AEU_AIOT_0100292754_Parc éolien d'Auzelon).

[3] NOR ARMD2514804D
[4] NOR ARMD2514977A
[5] NOR DEFD1308371A
[6] NOR DEVP1119348A
[7] NOR EQUA9000474A
[8] NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DREAL/AUVERGNE-RHONE-ALPES
  anais.alberti@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- SNIA/LYON
  snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- EMZD/LYON
  emzd-lyon-urbanisme.contact.fct@intradef.gouv.fr
- DMD03/ALLIER
  dmd03.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Sud (BR_0037_2026)
  dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr
- archives

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpe

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc éolien d'Auzelon présenté par la société Boralex sur les communes de Saint-Victor et Saint-Angel (03)

Avis n° 2026-ARA-AP-2081-N18309

Avis délibéré le 3 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 30 juin 2026 que l'avis sur le parc éolien d'Auzelon porté par Boralex sur les communes de Saint-Victor et de Saint-Angel (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 26 juin et le 3 juillet 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 mai 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 18 juin 2026 et du 10 juin 2026. L'association Chauve-Souris Auvergne a été consulté et a transmis un contribution le 10 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l’Avis

Les aérogénérateurs du projet de parc éolien porté par la société Boralex, et dont la maîtrise d’ouvrage sera assurée par la société par actions simplifiée (SAS) Boralex Auzelon, créée en 2024, sont situés sur les communes de Saint-Victor et Saint-Angel dans l’Allier.

Le projet comprend l’implantation de sept aérogénérateurs d’une hauteur en bout de pale de deux-cents mètres, pour une garde au sol de l’ordre de cinquante mètres[1], de quatre postes de livraison et des raccordements électriques correspondants. La puissance totale annoncée varie entre 28 et 46,2 MW pour une énergie produite de 74 000 MWh annuels. Bien que les machines soient implantées en dehors de zones forestières, elles seront situées à moins de 200 mètres de haies ou boisements. Le projet prévoit la coupe de 715 mètres linéaires de haies et fait l’objet d’une mesure de compensation à ce titre visant à replanter 1 787,5 mètres linéaires de haie et une trentaine d’arbres de haut-jet[2] en accompagnement. Trois arbres seront coupés. Le projet implique une consommation d’espace de cinq hectares en phase de travaux, réduite de moitié en phase d’exploitation (prévue pour durer au moins 30 ans) d’après l’étude d’impact et anticipe une remise en état après démantèlement du projet.

Pour l’Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans le contexte général de son effondrement[3] en particulier les individus et les habitats d’espèces protégées, sensibles ou communes, en phase de travaux puis en phase d’exploitation ;
- l’eau et les zones humides ;
- le paysage, au sein ds ensembles paysagers de la vallée du Cher et des forêts et bocages bourbonnais ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le périmètre de l’étude d’impact doit inclure le raccordement au réseau électrique national qui fait partie intégrante du projet.

L’autorité environnementale recommande d’approfondir l’état initial en s’appuyant notamment sur les structures naturalistes locales. Les niveaux d’enjeux des habitats et des espèces de la zone d’implantation doivent être relevés et l’analyse des impacts anticipables et des mesures nécessaires doit être complétée. Des approfondissements sont également attendus sur les continuités écologiques relatives aux habitats favorables à l’herpétofaune.

Le projet ne s’appuie pas suffisamment sur les retours d’expérience issus de l’analyse des suivis des parcs éoliens comparables. Les mesures correctives envisagées dans le cadre du suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) nécessitent d’être mieux détaillées et la garantie de leur efficacité démontrée.

Enfin, l’impact du projet sur le paysage doit faire l’objet d’une analyse plus robuste, en particulier sur les mesures de réduction et d’accompagnement prévues.

L’ensemble des recommandations de l’Autorité environnementale est présenté dans l’avis détaillé.

1 Le dossier indique plusieurs modèles possibles, le choix n’étant pas arrêté à ce stade..
2 Arbres de grande hauteur qui peuvent avoir un tronc assez haut par élagage progressif des branches basses.
3 Voir https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte.....5
1.2. Présentation du projet.....5
1.3. Procédures relatives au projet.....7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....7

2. Analyse de l'étude d'impact.....7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....7
2.1.1. Espèces et habitats.....7
2.1.1.1. Zonages réglementaires et d'inventaires naturalistes.....7
2.1.1.2. Espèces et habitats.....9
2.1.2. Paysage et patrimoine.....12
2.1.3. Bruit.....13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....13
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....14
2.3.1. Espèces et habitats.....14
2.3.1.1. Insectes saproxyliques.....15
2.3.1.2. Avifaune.....15
2.3.1.3. Chiroptérofaune.....18
2.3.1.4. Flore et habitats.....19
2.3.2. Zones humides et milieux aquatiques.....19
2.3.3. Paysage et patrimoine.....20
2.3.4. Bruit.....20
2.3.5. Bilan carbone et impacts du changement climatique sur le projet.....20
2.3.6. Effets cumulés.....21
2.4. Étude des incidences sur les sites Natura 2000.....21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....22
2.5.1. Espèces et habitats.....22
2.5.2. Acoustique.....22
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....22

3. Étude de danger.....23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc éolien d'Auzelon, porté par la société Boralex, implante sept aérogénérateurs localisés sur les deux communes de Saint-Victor et de Saint-Angel dans le département de l'Allier. Les communes sont à cheval sur deux communautés de communes (cf. figure 1 du présent avis) et sur deux unités paysagères, celle de la Vallée du Cher et celle de la Forêt et bocage Bourbonnais (plateau bocager, lignes de faîte du relief, parcelles agricoles et boisements).

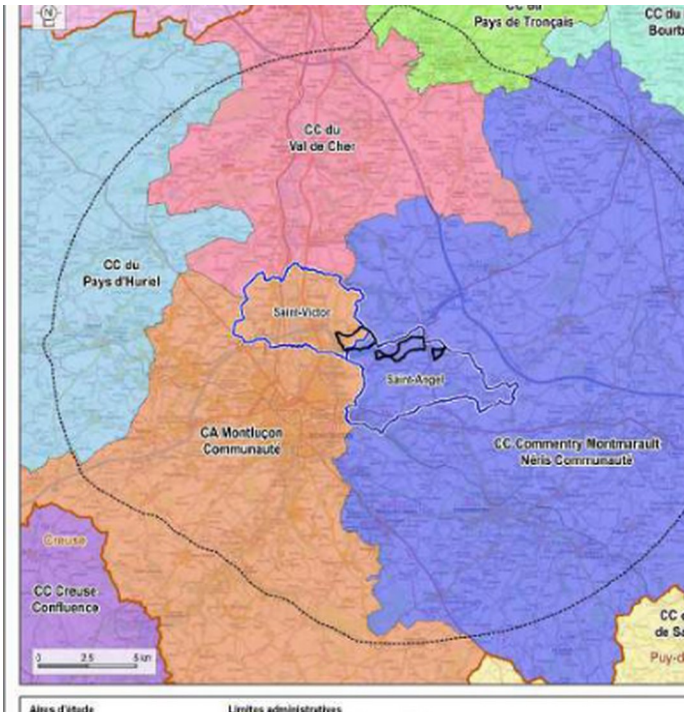

Figure 1: Localisation du projet (source : carte 3 du résumé non-technique de l'étude d'impact).

1.2. Présentation du projet

Le projet de parc éolien comprend l'installation :

- de sept éoliennes sur deux sites distants d'environ 1,6 km, disposées en deux lignes de 4 et 3 éoliennes, l'une droite, l'autre courbe, orientées nord-ouest/ sud-est ;
- d'un réseau de voies d'exploitation et une plate-forme de grutage permettant l'accès aux machines pour des engins de chantier ou de maintenance ;
- des liaisons électriques inter-éoliennes ;
- de quatre postes de livraison au gestionnaire du réseau local de distribution d'électricité.

Le secteur d'étude est constitué d'une mosaïque agropastorale entre 363 et 373 m d'altitude, où les chênaies occupent une grande place. Des habitats humides et aquatiques y sont recensés. L'implantation des pistes et machines est prévue très majoritairement sur des milieux ouverts agricoles exploités intensivement. La zone d'implantation potentielle (Zip) comprend trois aires (cf.figure 1). Les machines sont situées à une distance d'au moins 657 m de toute habitation. La puissance totale prévue varie entre 28 et 46,2 MW pour une énergie produite de 74 000 MWh annuels. Le dossier indique que le modèle d'aérogénérateur n'est pas arrêté mais que les modèles proposés présentent des dimensions similaires : 200 m de hauteur en bout de pale et une garde au sol[4] de l'ordre de 50 m.

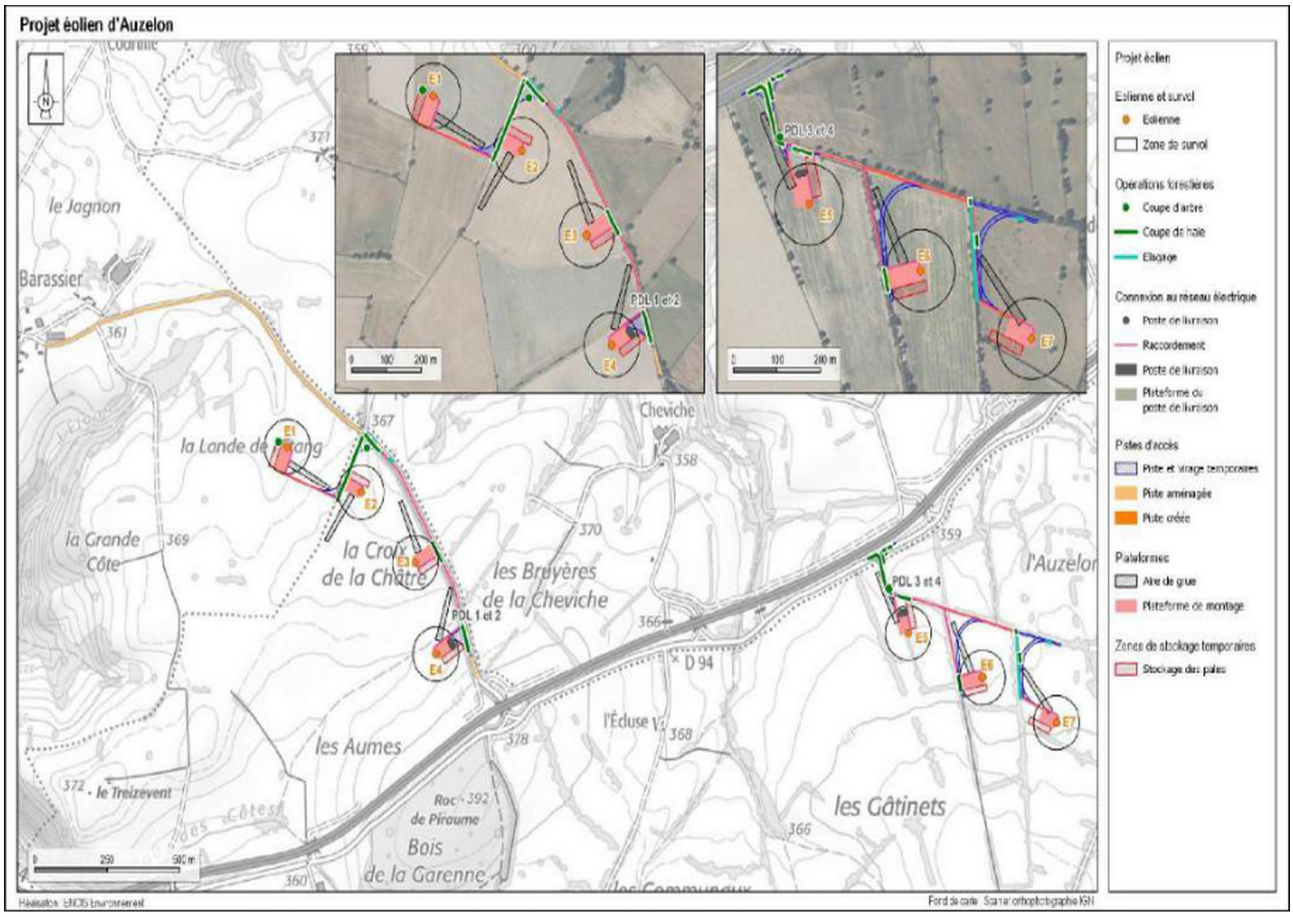

Figure 2: Plan de situation du projet (source : carte 5 du résumé non-technique de l'étude d'impact).

Le raccordement au poste source n'est pas inclus par le maître d'ouvrage dans le périmètre d'étude du projet bien que des hypothèses de raccordement sont proposées[5]. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie[6]. Ses caractéristiques, ses incidences et son tracé doivent être présentés et évalués de manière précise, même si la maîtrise d'ouvrage et le calendrier de ce raccordement au réseau électrique national ne dépendent pas du pétition-

4 La distance entre le bas des pales et la plateforme au sol de l'aérogénérateur est une donnée importante pour jauger les impacts d'une éolienne sur la faune volante.

5 Le paragraphe 5.1.4.3. de l'étude d'impact précise que deux postes sources sont pressentis pour ce raccordement : celui de Saint-Jacques à 4,5 km à vol d'oiseau et celui de la Durre à 5,4 km à vol d'oiseau. Les capacités disponibles de ces postes sont indiquées sur le site capareseau.fr : pour La Durre : https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=DURRE ; pour Saint-Jacques : https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=SSJA5; à ce stade, elles ne sont pas suffisante pour accueillir le projet.

6 Le paragraphe 5.1.2.5. de l'étude d'impact précise la capacité réservée au titre du S3REnR de ces postes sources envisagés. Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf.

naire, car il fait partie du projet. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni . Il en est de même pour les éventuels travaux de renforcements à effectuer au niveau du poste source.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc éolien, et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés, de les décrire, ainsi que leur calendrier, puis d'évaluer leurs incidences environnementales et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale, au titre de la rubrique 2890 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait l'objet d'une évaluation environnementale. Une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier en tant que procédure embarquée ainsi qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est celui en date de janvier 2026.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans le contexte général de son effondrement[7], en particulier les individus et les habitats d'espèces protégées, sensibles ou communes, en phase de travaux puis en phase d'exploitation ;
- l'eau et les zones humides ;
- le paysage, au sein des ensembles paysagers de la vallée du Cher et des forêts et bocages bourbonnais ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Espèces et habitats

2.1.1.1. Zonages réglementaires et d'inventaires naturalistes

Un pré-diagnostic permettant d'anticiper les enjeux et sensibilités du territoire a été dressé. Cependant, seule l'étude d'incidence Natura 2000 rend compte de cette démarche dans l'annexe consacrée aux chiroptères et aucun autre zonage d'inventaire n'y est cité (Znieff, extrait d'atlas communaux, etc.) et aucune consultation des organismes naturalistes locaux n'est mentionnée. Afin d'améliorer la qualité de l'état initial il est indispensable[8] que les organismes locaux disposant de cette expertise soient consultés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact.

7 Les 5 pressions responsables de l'effondrement de la biodiversité | Biodiversité.gouv.fr

8 La société française pour l'étude et la protection des mammifères met en avant l'importance à : « *ne pas réaliser ce diagnostic en interne et seulement sur la base d'informations généralistes (liste d'espèces présentes dans les zones Natura 2000, listes ZNIEFF, extrait d'atlas, etc.). En effet, il s'agit d'un véritable travail de synthèse des connaissances associant compétences de l'écologie des chauves-souris et bonne connaissance du contexte local.* » Dans : *Recommandations de la SFEPM pour une meilleure prise en compte des chauve-souris dans les projets éoliens*. 2016.

L'Autorité environnementale recommande de conduire un état initial et une évaluation des enjeux environnementaux prenant en compte ceux connus par les organismes locaux et d'en présenter la méthode.

Le projet se situe dans un secteur bocager, écologiquement très riche. Les trames écologiques identifiées à l'ouest des zones d'implantations potentielles sont principalement des corridors thermophiles en pas japonais[9], des espaces perméables ouverts et des corridors écologiques liés aux infrastructures, comme les traversées sur ou sous les autoroutes. Les réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) régional sont évités[10].

Les aires d'étude immédiate et rapprochée interceptent des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité :

- zone nationale d'inventaire écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 de la vallée du Cher, recoupant le site d'étude dans sa zone ouest, dont les Chênaies-charmaies occupent une majorité des surfaces et où les prairies sèches améliorées sont abondantes ;
- Znieff de type 1 de la vallée du Cher à l'aval de Montluçon, à environ 2 km à l'ouest du site d'étude. La fiche de cette Znieff indique que les systèmes prairiaux y sont encore préservés, qu'il y a peu de grandes cultures, que la dynamique fluviale y est très affectée et qu'il n'y a pas de réaménagement écologique suffisant des gravières ;
- Znieff de type 1 des Gorges de Thizon à environ quelques centaines de mètres au nord du site d'étude. La fiche de cette Znieff précise que le fonctionnement écologique est relativement préservé par rapport aux alentours[11], qu'il y des intérêts botaniques (landes sèches à Bruyère cendrée, chênaies acidophiles ou neutrophiles) et de faune (mammifères terrestres Muscardins et Putois, batraciens, entomofaune) ;
- Znieff de type 1 des côteaux de Néris-les-Bains, de Nerdres et du Châtelard à environ 2 km au sud du site d'étude. La fiche signale que cette Znieff comprend un ensemble relativement vaste de coteaux pentus et boisés, à l'Est et au Sud-Est de l'agglomération de Montluçon (à l'Ouest du département de l'Allier). Cet espace naturel présente un patrimoine naturel riche et varié ;
- site Natura 2000 des Gorges du Haut Cher à environ 5,5 km au sud-ouest du site d'étude. Les vulnérabilités de cette zone sont :
    - la disparition d'habitats naturels liée à la déprise agricole (évolution progressive des landes et pelouses non gérées vers des milieux forestiers) ou à des pratiques agricoles inadaptées (abreuvement des bétails dans les lits des cours d'eau affluents du Cher, engendrant un colmatage du fond) ;
    - la diminution des ressources alimentaires (en particulier pour les chiroptères), liée notamment à la suppression de linéaires de haies et d'arbres morts ou encore aux modalités de traitements antiparasitaires opérés sur les bétails[12] ;
    - les atteintes directes sur les individus (dérangement ou destruction des colonies de chiroptères) ;

9 Les corridors discontinus dits en pas japonais sont des ponctuations d'espace relais ou d'îlots refuge pour la biodiversité

10 Cf. carte 62 de l'étude d'impact : Trame verte et bleue du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (source : Corieaulys).

11 La fiche précise notamment que : «Cette vallée encaissée, assez sauvage malgré la présence d'une route, de carrières et de plantations résineuses, reste intéressante, surtout comparativement aux alentours nettement intensifiés par l'agriculture (plateau), ou par les activités industrielles et de l'extraction de graviers (plaine du Cher, Montluçon). »

12 Avec un risque pour la faune non-cible et au premier chef les coléoptères coprophages puis la chaîne alimentaire.

- la présence au sein du périmètre Natura 2000 de deux retenues hydrauliques perturbe la continuité amont-aval des sédiments et la libre circulation de la faune piscicole migratrice ;
- selon les modalités de gestion mises en œuvre pour ces ouvrages, des incidences négatives peuvent être provoquées lors des vidanges telles que le colmatage du fond ou la diffusion de micropolluants en forte concentration ;

- le site des Côtes de Nerdre, géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier, dont la gestion est orientée en faveur de la conservation et restauration des landes et notamment des landes vieillissantes.

2.1.1.2. Espèces et habitats

Flore et habitats

Quinze points de relevés phytosociologiques ont été étudiés lors de six visites de terrain menées au sein de la zone d'implantation potentielle en 2022 et 2023. La bibliographie mentionne la présence potentielle de plusieurs espèces végétales protégées et patrimoniales, majoritairement liées aux zones humides mais aussi aux pelouses et friches, qui n'ont pas été détectées lors des inventaires de terrain. L'annexe de l'étude d'impact consacrée à la flore et aux habitats est de qualité, didactique autant que pratique. Les préconisations de cette pièce du dossier sont reprises telles quelles dans le corps principal de l'étude d'impact, ce qui est pertinent.

D'après cette annexe, la potentialité de présence de la Pulicaire vulgaire et les habitats associés « pièce d'eau et végétations associées » suffisent à y considérer un enjeu botanique, modéré. La présence de Siméthis de Mattiazzi, espèce déterminante des Znieff, justifie un enjeu fort pour les habitats de landes, à l'ouest du site d'étude le plus à l'ouest.

Avifaune[13]

Vingt-quatre points d'observation ont été employés pour observer les déplacements des espèces tout au long des campagnes de suivi. Sept visites ont été conduites pour les migrations prénuptiales de février à mai 2023, sept autres pour les migrations postnuptiales entre août et novembre 2023, deux pour étudier l'avifaune hivernante en décembre 2022 et janvier 2023. Quatre visites permettant d'étudier les indices ponctuels d'abondance en période nuptiale ont été réalisées entre avril et juin 2023, deux ciblées pour les nicheurs nocturnes en mars puis juin 2023, neuf ont ciblé particulièrement l'étude des rapaces diurnes entre février et juin 2023 et trois jours de visites supplémentaires en juin 2024 ont été conduits. La pression d'inventaire et les inventaires proposés apparaissent proportionnés et satisfaisants.

55 espèces ont été identifiées en période nuptiale, 75 en migration prénuptiale, 68 en migration post-nuptiale, 29 en hivernage. Quinze espèces patrimoniales ont été relevées toutes périodes confondues : Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Grand-duc d'Europe, Grande Aigrette, Grue cendrée, Martin-pêcheur d'Europe, Milans noir et royal, Œdicnème criard, Pic mar et Pie-grièche écorcheur. Des données GPS de Cigogne noire ont été relevées à proximité du site.

La Zip est dans des couloirs de migration pré et post-nuptiale importants, et des zones de chasse et d'ascendance pour l'avifaune. Les zones de reproduction, de transit et d'activité sont clairement identifiées. Les figures 3 et 4 ci-après représentent ces éléments.

13 Ensemble des oiseaux d'un lieu, d'une région ou d'une période déterminés.

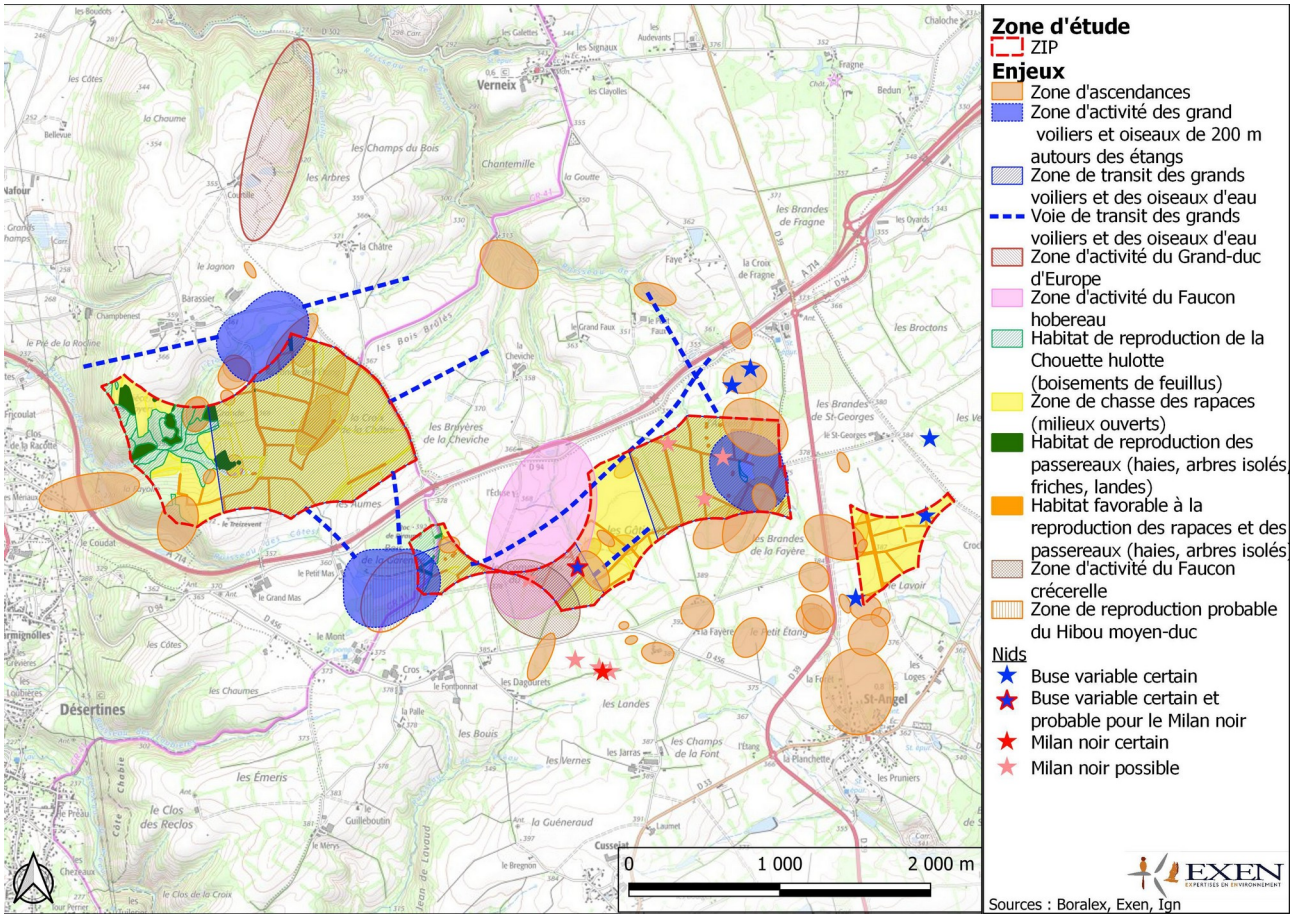

Figure 3: Carte de synthèse des enjeux d'avifaune en période de reproduction et hivernante (source : figure 82 du volet avifaune de l'étude d'impact).

Toutefois, l'estimation des niveaux d'enjeu concernant l'avifaune et en particulier les rapaces n'est pas suffisamment justifiée. En effet, le périmètre immédiat est une zone de chasse et de migration pour les rapaces dont certains présentent un intérêt patrimonial, même si les effectifs recensés sont faibles. De plus, les parcelles agricoles, tout autant que les zones humides et les landes, constituent des zones d'alimentation pour ces espèces.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier et le cas échéant de reconsidérer à la hausse les niveaux d'enjeu concernant l'avifaune.

Chiroptères[14]

Un prédiagnostic suffisamment approfondi aurait permis d'établir que plusieurs gîtes de parturition de Sérotine commune, de Pipistrelle commune et de Grand Murin existent dans les communes concernées ou celles voisines. Ces gîtes étant particulièrement difficiles à localiser, l'Autorité environnementale insiste sur l'importance de consulter les structures locales concernées. De plus, les Znieff à proximité, citées au 2.1.1.1.1 du présent avis, relèvent de nombreux enjeux liés aux chiroptères, à peine évoqués dans l'étude d'impact. Ce point constitue une lacune importante du dossier.

14 Les chiroptères, appelés couramment chauves-souris, sont un ordre de mammifères placentaires comptant près de 1 400 espèces, Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur l'ensemble du territoire confirmé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères, 19 espèces sont classées dans la liste rouge de la faune menacée de France et 13 espèces sont présentes sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation.

Quatre points d'écoute passive, cinq points d'écoute active et des transects ont été dressés. Une recherche de gîtes dans les différents écosystèmes a été conduite. Le projet prévoit de conduire des inventaires spécifiques pour les micro-habitats lors de la phase travaux. Une écoute en continu a été conduite entre septembre et novembre 2022 puis entre mars et octobre 2023, dans la zone centrale du site d'étude[15]. La période d'hiver, de novembre à mars, n'a pas fait l'objet d'écoutes. Si les chauve-souris hibernent surtout sur cette période, elles sont très vulnérables lors de leurs rares déplacements (pour être dans un gîte à la bonne température) et certaines espèces n'hibernent plus dans le sud de l'Europe.

Dix-huit espèces de chiroptères, toutes phases confondues du cycle de vie, ont été recensées, ainsi que de nombreux gîtes potentiels. Les lisières, boisements de feuillus et milieux bocagers sont le siège d'une activité très forte de ces espèces. La carte ci-après, reprise du volet consacré aux chiroptères de l'étude d'impact, met en avant des enjeux « modérés » sur une grande majorité de la Zip et forts au niveau des boisements et des lisières.

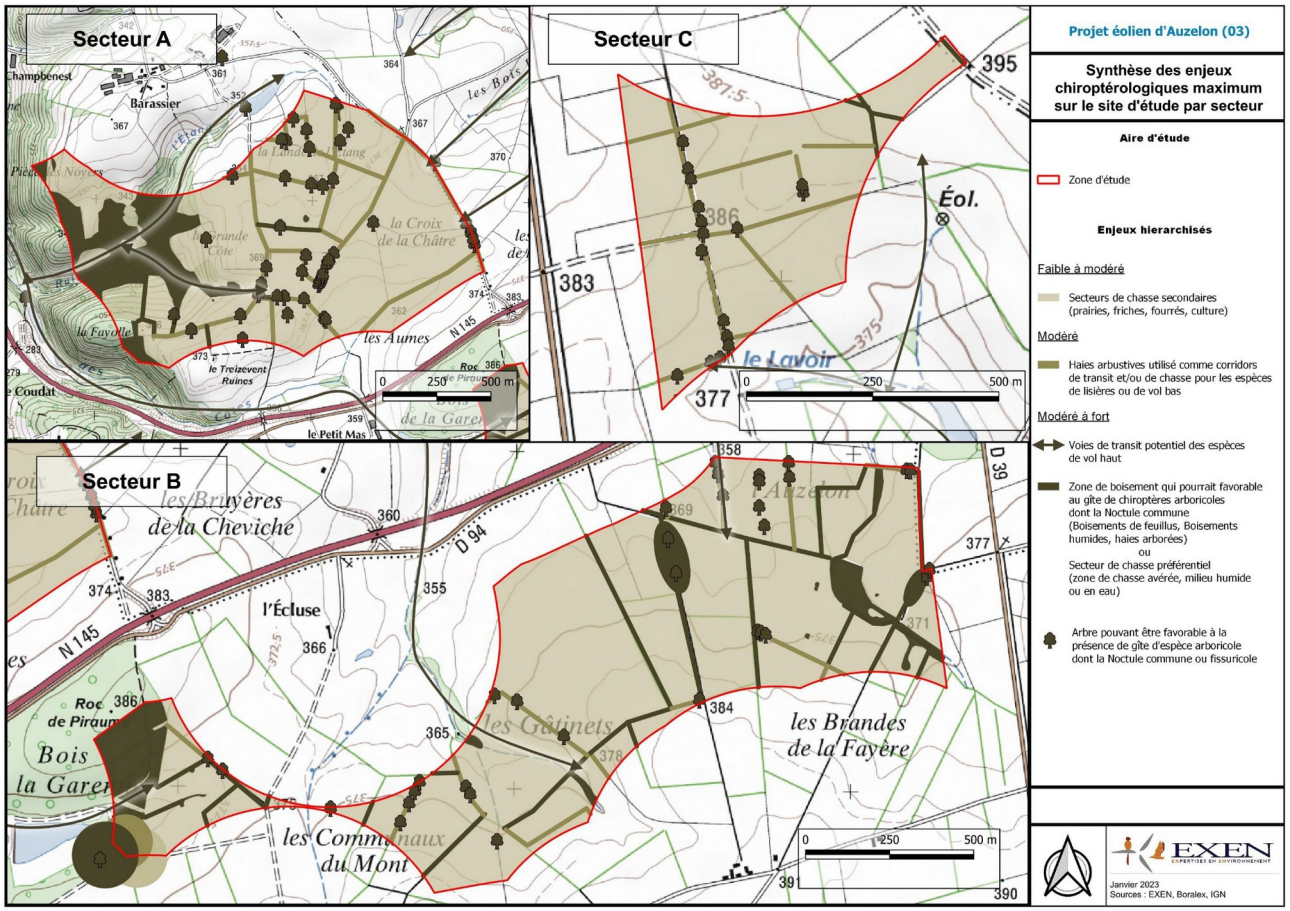

Figure 4: carte de synthèse des fonctionnalités écologiques des écosystèmes de la zone d'étude pour les chiroptères (source : figure 60 du volet chiroptères de l'étude d'impact).

L'étude d'impact souligne pourtant que la majorité des Noctules communes tuées par des éoliennes sont d'origine régionale[16]. La possible proximité de gîtes de cette espèce augmente donc

15 L'étude d'impact évoque l'interdiction d'accès à certaines parcelles par les propriétaires.

16 « Concernant le groupe des noctules (déconnectées des réseaux de lisières), pour la Noctule commune, même si l'activité de cette espèce est qualifiée de très faible en altitude, il faut prendre en compte la régularité de cette activité sur le début de la période automnale (août) et sa récurrence durant la période estivale. Il faut également noter la suspicion de la présence d'un gîte proche du site d'étude. » Merlet et al. *The trans-european catchement area of commune noctule bats killed by wind turbines in France*, 2025.

considérablement le risque de collision ou de barotraumatisme, d'autant que le secteur géographique de l'Allier fait partie des secteurs connus en Auvergne-Rhône-Alpes pour accueillir des gîtes de mises-bas de l'espèce[17]. Les enjeux à l'échelle de la Zip et de l'aire d'étude concernant les chiroptères sont donc sous-évalués de ce fait.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer à la hausse le niveau d'enjeux pour toute l'aire d'étude concernant les chiroptères.

Milieux humides et aquatiques

L'annexe 4.2.e de l'étude d'impact présente l'étude des fonctionnalités des zones humides, effectuée sur la base de critères pédologiques et floristiques, conformément à la réglementation. Un petit cours d'eau intermittent s'écoule à proximité de l'éolienne E 4.

Autres groupes d'espèces

Les enjeux concernant les insectes sont considérés comme globalement faibles à modérés, du fait de la présence de plusieurs espèces patrimoniales et d'habitats qui leur sont favorables. Cependant, les coléoptères saproxyliques[18], en raison de la présence de vieux bois, représentent un enjeu fort.

Les enjeux concernant les batraciens sont considérés comme modérés à forts car huit espèces, toutes protégées, dont le Sonneur à ventre jaune et trois espèces de Triton sont présentes ou soupçonnées sur l'aire d'étude immédiate. Le dossier met en avant l'importance de préserver tous les milieux humides et aquatiques mais le réseau de continuités écologiques permettant le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces n'est pas pris en compte.

Six espèces de reptiles sont présentes ou soupçonnées sur l'aire d'étude immédiate, dont deux protégées : le Lézard des murailles et le Lézard à 2 raies. Les enjeux correspondants sont considérés comme faibles à modérés.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les continuités de la trame verte et bleue dans l'établissement des enjeux concernant l'herpétofaune.

2.1.2. Paysage et patrimoine

La zone d'étude se trouve entre les trois pôles urbains de Néris-les-Bains, de Commentry et de Cosne-d'Allier. L'aire d'étude immédiate est située à l'interface entre les unités paysagères de la vallée du Cher et des forêts et bocages bourbonnais. Tel que décrites dans l'Atlas régional des paysages, ces unités paysagères sont caractérisées ainsi :

- la vallée du Cher adopte un profil en gorges étroites et un cours sinueux. Elle est très ouverte et large au nord ; c'est le cas sur le territoire de projet. De nombreux aménagements et constructions témoignent d'un passé industriel aujourd'hui abandonné ;
- les forêts et bocages bourbonnais forment un grand ensemble paysager couvrant le tiers du département de l'Allier, qui n'est cependant pas homogène : système bocager, boisé de grandes surfaces et « d'originalités naturalistes ou industrielles » comme des zones humides, d'anciennes carrières, des terrils, des ruines de chemins de fer.

17 Cf. cartographie de la taille des colonies par gîtes, SFEPM, 2026.

18 Une espèce saproxylique réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition ou les produits de cette décomposition.

L'étude paysagère et patrimoniale est complète et de qualité.

L'ensemble des analyses sont développées selon trois aires : éloignée, rapprochée, immédiate. Les aires d'études sont cohérentes avec le territoire et ses enjeux, notamment l'étendue de l'aire d'étude éloignée, adaptée pour prendre en compte l'ensemble des bourgs importants présents : Néris-les-Bains, Commentry, Cosne-d'Allier, Villefranche-d'Allier et Doyet. L'aire d'étude immédiate, de part et d'autre de l'autoroute A 714-E 62, comprend un territoire majoritairement constitué de bocage à l'ouest et par les contreforts du Cher à l'est, où les parcelles agricoles sont plus larges. Le projet est organisé sur deux lignes en recul du bord du plateau, limitant ainsi les effets de surplomb sur la vallée et sur l'agglomération de Montluçon. La ligne formée par les éoliennes E5 à E7 est parallèle à la vallée du Lamaron, affluent du Cher.

Les enjeux patrimoniaux, avec 51 monuments historiques dans l'ensemble des aires d'étude, dont un classé en enjeu fort et 14 en enjeu modéré, sont pris en compte. En croisant enjeux avec impacts potentiels, aucun ne présente de sensibilité forte. Le donjon de la Toque présente une sensibilité modérée.

Les sensibilités paysagères et patrimoniales les plus notables sont concentrées sur la qualité du maillage bocager et sur les bourgs et hameaux à proximité à préserver (dont Saint-Angel, bourg le plus proche). Les sentiers de randonnée et les axes de circulation sont localement très sensibles (GR 41 et autres sentiers, A 71, N 145 et D 2144).

2.1.3. Bruit

Aucune des cartes de bruit n'est intégrée à l'étude d'impact. Même si elles se trouvent dans l'annexe portant sur l'étude acoustique, il convient d'illustrer le sujet du bruit dans le corps de l'étude d'impact par ces cartes avant la consultation du public.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure les cartes thématiques bruit dans le corps de l'étude d'impact.

Une campagne a été conduite du 22 mars au 7 avril 2023, sur seize points de mesure du bruit susceptibles d'être les plus exposés (les habitations) et permettant par modélisation d'anticiper le bruit après installation des aérogénérateurs. Les niveaux sonores résiduels observés et modélisés sont considérés comme modérés. L'autoroute est notable dans ce paysage sonore. Les valeurs cibles recommandées par l'OMS ne sont pas évoquées, le dossier se réfère à la réglementation nationale en vigueur.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La volonté de développer les différentes filières d'énergies renouvelables à l'échelle nationale, répondant aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie[19]est la principale justification générale du projet. Différents plans et programmes sont évoqués, qui déclinent régionalement ces objectifs de développement des énergies renouvelables[20] en cohérence avec les objectifs du développement durable et de la protection contre les risques.

19 Outils de pilotage de politique énergétique exprimant en métropole continentale les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire et notamment au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.

20 Dans l'ordre du dossier : le S3REnR, Sdage, Sage, PCAET de la CA de Montluçon Communauté, PGRI, PNRFB et SRGS, SNIT, Sraddet,

Au niveau local, les enjeux naturalistes, paysagers et patrimoniaux, les contraintes et obligations réglementaires, les contraintes techniques, la volonté des collectivités, les disponibilités foncières et le potentiel de production ont conduit au choix de la zone d'implantation potentielle.

Le choix des machines et de leurs emplacements est affiché comme un choix de conciliation des enjeux environnementaux et des contraintes techniques[21].

Néanmoins, le choix de positionner des éoliennes à moins de deux-cents mètres de lisières et à proximité d'aires de vie du Milan noir, le projet prévoyant d'anéantir ces aires de vie par la destruction des nids, est pour le moins très insuffisant en matière de protection de l'environnement, comme développé au paragraphe 2.3.1. du présent avis.

La conciliation de l'ensemble des enjeux, dont ceux environnementaux, n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le contexte d'effondrement de la biodiversité et le très haut niveau des enjeux naturalistes du site et de reconsidérer le choix du type de machines et celui de leur implantation.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'absence de la prise en compte de retours d'expérience sur la construction et le fonctionnement d'éoliennes déjà réalisées, dans des milieux aux niveaux d'enjeux comparables, limite la pertinence de l'étude d'impact et des éléments annexés au dossier. En particulier, aucun suivi de mortalité ou d'activité (avifaune et chiroptères) sur d'autres parcs, sous même maîtrise d'ouvrage ou sous d'autres, n'a été utilisé pour connaître les impacts anticipables sur ce parc. Pourtant, ces suivis sont disponibles et ont pu être utilisés dans certaines études d'impact[22]. Ces éléments sont en particulier nécessaires pour calibrer les mesures d'évitement, réduction, compensation, suivi et accompagnement. Les derniers rapports de la communauté scientifique sur ce sujet doivent également être pris en considération.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences de l'opération et la définition des mesures afférentes d'évitement, réduction, compensation, suivi et accompagnement (ERCSA) du projet en s'appuyant sur les éléments de suivi et de bilans des travaux, de l'exploitation et de la mise en œuvre des mesures ERCSA de parcs éoliens voisins ou dans des sites comparables ou expérimentés par le maître d'ouvrage, et des travaux scientifiques existants.

Le projet nécessite la coupe de 715 mètres linéaires de haies et de trois arbres. La replantation de 1 787,5 mètres linéaires de haies sera effectuée comme mesure de compensation et sera suivie ; la replantation d' une trentaine d'arbres de haut-jet[23] sera une mesure d'accompagnement.

2.3.1. Espèces et habitats

Le choix des gabarits des machines pour maintenir une garde au sol de l'ordre de cinquante mètres représente une mesure de réduction forte des impacts sur la faune volante et en particulier sur les rapaces[24]. Leur éloignement des aires de plus forts enjeux, dont les couloirs mi-

21 Cf. paragraphe 2.2.4 de l'étude d'impact : « Méthode du choix de la variante d'implantation ».
22 Cf. avis de la MRAe sur le parc éolien des Chambarrans (26), porté par EDF Renouvelables
23 Arbres de grande hauteur qui peuvent avoir un tronc assez haut par élagage progressif des branches basses.
24 T. Schaub et al., 2020, *Analyse des comportements de vol par pistage GPS haute-résolution afin de réduire l'impact des parc éoliens sur les populations de rapaces*. IMBE/Aix-Marseille Université.

gratoires et les zones humides, est une mesure de maîtrise des impacts majeurs, très peu justifiée dans l'étude d'impact[25], ce qui constitue une lacune grave.

2.3.1.1. Insectes saproxyliques

Les fûts pouvant accueillir des habitats de coléoptères saproxyliques seront exportés et protégés.

2.3.1.2. Avifaune[26]

Selon le dossier : les risques d'impacts potentiels sont modérés à forts[27], sur :

- les zones de prise d'ascendance récurrentes pour les rapaces, toute l'année ;
- les habitats de reproduction des passereaux patrimoniaux ;
- les zones tampon de 500 mètres aux nids certains et probables de Milan noir.

Ils sont modérés sur :

- les zones tampon de 1 km aux nids de Milans noirs ;
- les zones de prise d'ascendances ponctuelles pour les rapaces, toute l'année ;
- les secteurs de chasse des rapaces en période de reproduction ;
- les zones tampon de 200 mètres en bordure des étangs pour les oiseaux d'eau et les grands voiliers toute l'année ;
- la zone tampon de 400 mètres en bordure de l'étang de « Barassier » pour les grands voiliers et oiseaux d'eau en reproduction et migration postnuptiale ;
- la zone d'habitats favorables à la reproduction du Moyen-duc et de la Chouette hulotte (bois de la Garenne) ;
- les zones de passage des rapaces pour les deux migrations ;

Ils sont faibles à modérés sur :

- les zones de transit des espèces de grands voiliers, d'oiseaux d'eau, toute l'année ;
- le secteur d'activité du Faucon crécerelle, en période de reproduction ;
- les zones de chasse des rapaces, toute l'année ;
- les voies de passage des colombidés, en migration postnuptiale
- les zones d'habitat, les zones de transit à l'automne de la Cigogne noire.

Les voies de passage des passereaux durant les deux migrations impliquent des impacts potentiels faibles.

25 Cf. schéma régional éolien de Champagne-Ardenne volet avifaune pour exemple, novembre 2010.
26 Ensemble des oiseaux d'un lieu, d'une région ou d'une période déterminés.
27 Annexe de l'étude d'impact consacrée à l'avifaune

L'étude spécifique consacrée à l'avifaune préconise de ne pas implanter d'aérogénérateur dans les zones à risque d'effets potentiel modérés à forts et de conduire une analyse plus ciblée dans les zones à risque d'effets potentiel modérés tout en mettant en place des mesures d'évitement et de réduction (cf. figure 6 du présent avis). Ces préconisations ne sont pas respectées dans la variante finale après application de la séquence ERC.

Des mesures d'évitement, réduction et compensation sont présentées pour l'avifaune :

- balisage des emprises ;
- choix de localisation de l'implantation des machines du parc ;
- planning des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité ;
- replantation de haies ;
- plantation d'arbres de haut-jet ;
- mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision avec un rapace ou un grand voilier ;
- empêcher l'installation d'un nid de Milan noir à moins de quatre-cents mètres des éoliennes pour augmenter l'efficacité du système vidéo de détection.

Si ces mesures apparaissent nécessaires, elles ne sont pas mises directement en rapport avec les risques d'impacts potentiels du parc listés ci-avant, ce qui apparaît comme une lacune importante de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale note que des protocoles spécifiques ont été conduits pour les rapaces et les oiseaux nocturnes et des enjeux pour ces espèces liés aux fonctionnalités écologiques conclus (cf. paragraphe 2.1.1.2 du présent avis). Cependant, l'identification de l'ensemble des sites d'étude comme domaine vital de plusieurs des espèces de l'avifaune patrimoniale, comme celles listées ci-après, aurait dû amener à conclure à des enjeux forts sur l'ensemble des sites d'étude :

- le Busard des roseaux, inféodé aux zones humides, occupe un domaine vital de 5 à 10 km² pour la chasse et recherche des espaces ouverts. Les sites de nidification et dortoirs permettent de représenter un rayon de sensibilité de fait, compris dans les domaines d'étude.
- le Busard Saint-Martin, fidèle à son milieu de nidification, fréquente les bois jeunes, les landes et les plaines céréalières pour nidification et est sensible à la perte d'habitat par effarouchement et aux mortalités par collision, ce qui doit être pris en compte.
- le Faucon crécerelle, non-cité parmi les espèces les plus patrimoniales dans le dossier, est sensible aux mortalités directes par collision[28] et aucune mesure de réduction, dont l'efficacité a été démontrée, n'est mise en place (arrêt des éoliennes aux heures de chasse en période de reproduction par exemple) ;
- l'efficacité des mesures de réduction proposées en faveur du Grand-duc d'Europe doit également être démontrée.

28 Cf. par exemple les suivis de mortalité de T. Bürr, 2020.

L'Autorité environnementale recommande :

- **avec la ré-hausse du niveau d'enjeu retenu concernant les rapaces, de ré-évaluer les impacts du projet sur ces derniers et de compléter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts résiduels à un niveau non significatif ;**
- **de ré-évaluer le niveau d'enjeu concernant la Cigogne noire, en raison de son inscription « en danger sur liste rouge nationale et « en danger critique » sur liste rouge régionale et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts résiduels à un niveau non significatif ;**
- **de démontrer l'efficacité des mesures de réduction des impacts sur le Faucon-Crécelle et le Grand-duc d'Europe ;**
- **de définir les mesures de compensation des incidences du projet en cas d'incidences résiduelles significatives (après évitement et réduction).**

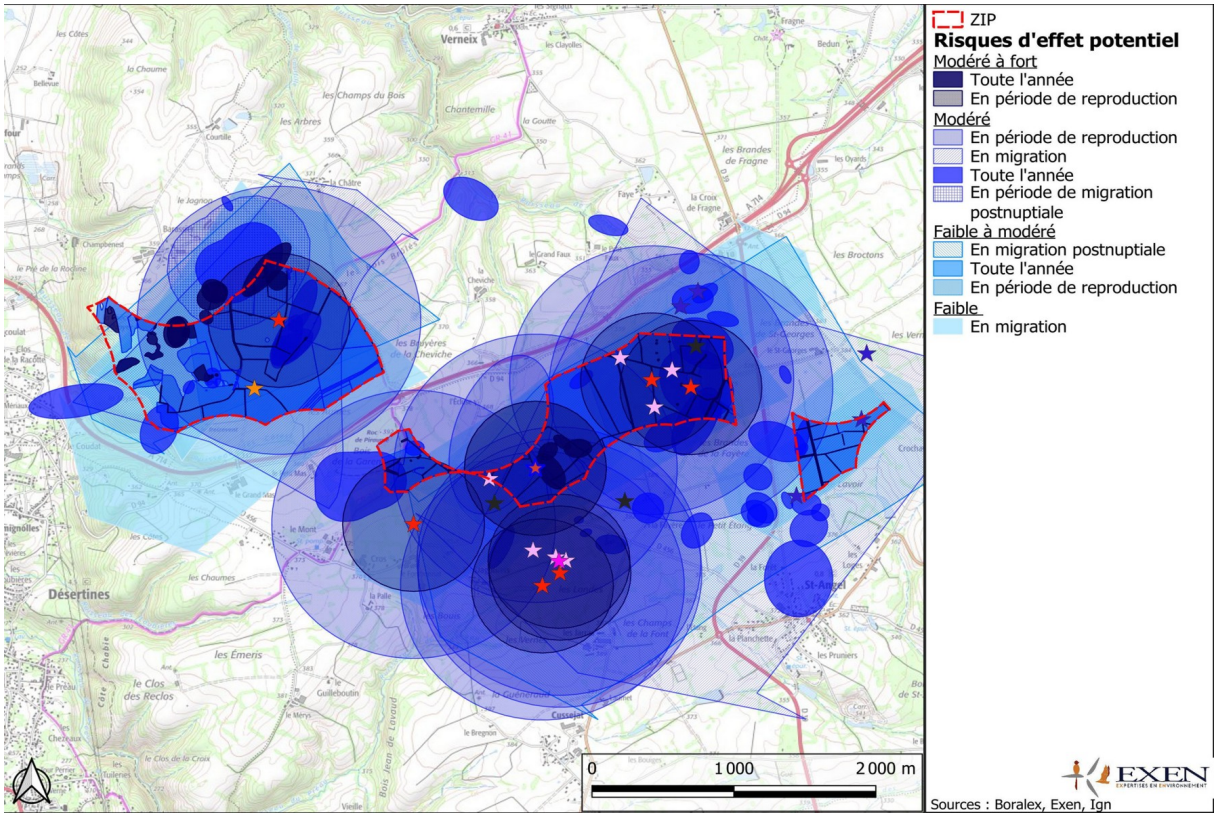

Figure 5: Carte des risques d'effets potentiels avifaunistiques (source : figure 94 du volet avifaune de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences résiduelles significatives, une demande de dérogation à la protection stricte des individus d'espèces et de leurs habitats est à effectuer. Pour l'obtenir, trois conditions doivent être remplies[29]; à défaut, le projet doit être revu.

Il est proposé dans le dossier une mesure de réduction consistant à empêcher l'installation de Milan noir à moins de quatre-cents mètres des éoliennes en effarouchant tout individu par deux sentinelles humaines et également à détruire les trois nids recensés à proximité. Cette mesure contrevient aux préconisations énoncées dans l'annexe avifaune de l'étude d'impact qui ne sont donc

29 Les trois conditions : raison impérative d'intérêt public majeur (RIPM) ; absence de solutions alternatives ; maintien des espèces dans un état de conservation favorable.

pas respectées et notamment à la non implantation d'aérogénérateurs dans un rayon de cinq-cents mètres d'un nid de Milan noir. Ce n'est pas compréhensible. La possibilité de destruction de nid, incluse dans la mesure de réduction intégrée au projet par le maître d'ouvrage, n'est aucunement mentionnée dans cette même étude.

L'Autorité environnementale recommande de choisir une implantation du parc qui suive les préconisations de l'étude sur l'avifaune annexée à l'étude d'impact, en particulier les recommandations de localisation des aérogénérateurs en évitant toute implantation dans un rayon de cinq-cents mètres de tout nid de Milan noir.

2.3.1.3. Chiroptérofaune

Bien que l'exigence de garde au sol de l'ordre de cinquante mètres, soit une mesure de réduction forte[30], l'installation des éoliennes à plus de deux-cent mètres en bout de pale de toute strate arborée doit être strictement respectée dans les projets éoliens. Les lignes directrices d'Eurobats (dans son actualisation de 2014) recommandent : « *une exclusion de projets éoliens dans les régions bocagères, des secteurs où les réseaux de haies sont très denses (là encore, où il n'existe pas d'emplacements disponibles à moins de 200 mètres des lisières favorables aux chiroptères)* ». Le choix d'un tel projet en zone de bocage alors même que ces milieux constituent des zones de grande importance pour les chiroptères n'est pas recevable pour l'Autorité environnementale .

Le dossier évalue le risque de destruction d'individus en plein ciel comme étant modéré à fort pour la Noctule commune et celui de destruction de gîte, comme étant modéré à fort pour la Noctule commune et pour la Pipistrelle commune.

Le pétitionnaire propose un arrêt des machines en fonction de paramètres de bridage basés sur 90 % de l'indice d'activité en hauteur des chiroptères[31], principalement les Noctules. L'Autorité environnementale remarque que cet indice d'activité basé sur l'activité des Noctules correspond à la niche écologique la plus large (en matière de classe de vent, de température, d'horaires) et souligne cependant les deux limites suivantes de cet indice :

- la non-atteinte aux espèces protégées n'est pas respectée, toutes les chauve-souris relevant des espèces protégées, ce principe étant un principe du droit de l'environnement national[32] ;
- les études acoustiques fournies sont insuffisantes et ne restituent pas l'activité des chauves-souris sur toute l'année[33].

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de proposer une variante d'implantation avec les machines à plus de deux-cent mètres en bout de pale de toutes haies et boisements, afin d'assurer des impacts résiduels les plus faibles possibles sur les chauves-souris ;**
- **de choisir un seuil de bridage correspondant à au moins 95 % de l'activité des Noctules et de renforcer sur cette base le plan d'arrêt nocturne des machines.**

30 Cf. note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFEPM de décembre 2020, *Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors*.

31 Soit un équivalent du nombre de contacts pris pour pour l'ensemble des espèces de la chiroptérofaune.

32 la note technique de la SFEPM précise que : « *les seuils de bridage peuvent varier […] mais ils doivent prendre en compte a minima 95 % de l'activité des Noctules* ».

33 Les études ont été réalisées entre mi-mars et mi-novembre ne couvrent pas toute l'année et se rapportent à une période où « *certaines espèces n'hibernent plus dans les régions du sud de l'Europe* ».note technique actualisée en 2016 de la SFEPM, P*rise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres*

2.3.1.4. Flore et habitats

Les mesures présentées dans le dossier portent sur l'évitement des habitats de plus fort enjeu (milieux humides, landes), sur la préservation des continuités arbustives et boisées et sur la priorisation de l'utilisation des pistes existantes lors de la phase de construction du projet afin de préserver au maximum le cortège de messicoles.

Bien qu'une mesure de conservation des troncs morts soit prévue afin de préserver les insectes saproxyliques[34], certains arbres seront coupés. Le maître d'ouvrage s'engage dans un choix de matériau de recouvrement pour les pistes d'accès et les plateformes réduisant l'artificialisation induite. Une surveillance, prévention et lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes est prévue. Une compensation des zones humides est prévue et développée dans le paragraphe 2.3.2 du présent avis. La replantation de haies et un accompagnement visant à replanter des arbres de haut-jet sont prévues surtout pour des motifs paysagers[35].

Ces éléments apparaissent insuffisants face aux enjeux et sensibilités mis en évidence dans l'étude d'impact. En particulier, les impacts résiduels ne sont pas évoqués sur les espèces patrimoniales et sur la dispersion de l'Ambroisie dans les parcelles concernées par l'implantation d'aérogénérateurs. L'Autorité environnementale rappelle l'importance de préserver les arbres matures étant donné que la replantation ne compense ou n'accompagne pas les impacts afférents comme la perte d'habitats et de continuité écologique par exemple.

L'Autorité environnementale recommande une fois le niveau d'enjeu ré-haussé, de reprendre l'analyse des impacts du projet sur les habitats et la flore puis de renforcer la séquence ERC en conséquence afin de conclure à une absence démontrée de perte nette de biodiversité.

2.3.2. Zones humides et milieux aquatiques

Le cours d'eau à proximité de l'éolienne E4 sera balisé en phase chantier afin de ne pas être impacté par les travaux.

La surface imperméabilisée par le projet est de l'ordre de 4 447 m².

La mise en œuvre de la séquence ERC a conduit le porteur de projet à éviter les zones humides floristiques (zones à plus forts enjeux, désignées également sur critère pédologique). Il subsiste 36 943 m² de zones humides impactées. Le dossier présente une mesure de compensation qui consiste à supprimer les drains agricoles existants sur une parcelle désignée par le dossier, puis à y accompagner une évolution de pratiques agricoles, allant de celles de culture vers celles de pâturage/fauche. La parcelle choisie est en continuité à l'ouest de la zone humide compensée. Le dossier avance une démonstration d'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et celui compensatoire pour la plupart des indicateurs composant chaque fonction de zone humide, selon la méthode ONEMA. Une mesure de suivi est mise en œuvre pour vérifier l'atteinte de fonctionnalité et l'évolution écologique du site, sans engagement ferme comme la mise en place d'une ORE[36] par exemple, de la part du maître d'ouvrage.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les moyens et mesures engagés garantissant la bonne réussite de la mesure compensatoire de l'atteinte à 36 943 m² de zones humides.

34 Qui dépend du bois mort pour au moins une partie de son cycle de vie.
35 Tels que développé dans le paragraphe de synthèse des mesures ERC 8.7 de l'étude d'impact.
36 Obligation réelle d'engagement (ORE)

2.3.3. Paysage et patrimoine

Le dossier présente de façon détaillée la situation sans projet et la situation avec projet.

Les deux parties du parc sont placées en décalage de part et d'autre de l'autoroute, ce qui apparaît à l'Autorité environnementale de nature à réduire l'impression d'encadrement.

La variante retenue limite les impacts paysagers du projet notamment par :

- la suppression d'une éolienne isolée « E4 » qui aurait augmenté l'impression d'encadrement depuis l'axe routier central ;
- l'accroissement du recul par rapport aux habitations ;
- la suppression d'une éolienne isolée « E8 ».

Les photomontages proposés pour les différentes variantes mettent en avant des impacts visuels subsistants pour les hameaux de la Fayère et de la Ceviche.

Des mesures de réduction des impacts visuels sont proposées : la plantation de 1 800 mètres linéaires de haies. Cette mesure n'apparaît ni contractualisée, ni délimitée, ce qui est un point à compléter. Similairement, des mesures d'accompagnement sont proposées qui ne sont pas développées dans l'étude d'impact : plantation d'une trentaine d'arbres de haut-jet dans deux secteurs et mise en place de panneaux pédagogiques. Un développement plus solide est attendu sur ces points. L'autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation pour être effectives devraient démarrer avant qu'il soit porté atteinte aux habitats et espèces objets de la compensation.

L'Autorité environnementale recommande de définir les acteurs envisagés et les zones prévues pour la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement des impacts des éoliennes sur le paysage.

2.3.4. Bruit

Dans tous les scénarios météorologiques avancés, sur la base du respect des modes de fonctionnement réduits avec plans de bridage adaptés, aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires n'apparaît possible. Pour mémoire, la réglementation nationale est insuffisante pour garantir de ne pas affecter la santé des personnes, il est nécessaire de se rapporter aux lvaleurs cibles de l'OMS à cet effet .L'émergence que provoquera le parc éolien devra être inférieure à 3 dB la nuit et à 5 dB le jour[37].

Les mesures de contrôle acoustique obligatoire sont prévues une fois le parc en exploitation, avec adaptation du plan de bridage en cas de dépassement d'émergences sonores. Un dispositif de recueil en continu et de traitement des observations des riverains sera utilement mis à disposition.

2.3.5. Bilan carbone et impacts du changement climatique sur le projet

La production annuelle des sept éoliennes du projet représente, d'après le dossier, 74 000 MWh pour une puissance entre 28 et 46,2 MW en fonction du modèle d'aérogénérateur qui sera retenu. En fonction de la prise en compte du mix énergétique français en 2021 ou de celui européen, moins décarboné, sur la durée de vie du parc, soit un minimum de 30 ans, les émissions évitées seront comprises entre 80 000 t CO_2eq et 600 000 t CO_2eq. Ce résultat est le fruit de l'hypothèse

37 Valeurs cibles de l'OMS : 55 dB (exterieur) pour les milieux sensibles le jour, 40 dB la nuit. Une augmentation de 3dB représente un doublement de l'intensité sonore.

que l'énergie produite se substituerait à une production d'énergie fortement carbonée, sans que cette hypothèse ne soit étayée.

Les sources bibliographiques[38] de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) indiquent que la production d'électricité éolienne française est caractérisée par un très faible taux d'émission de gaz à effet de serre, de l'ordre de 12,7 g CO_2eq/kWh. Une analyse complète du cycle de vie du projet, prenant en compte la fabrication, le transport, la construction et son démantèlement, met en avant que douze mois d'exploitation suffisent à compenser le projet sur le plan des émissions de gaz à effet de serre (Ademe, 2015). La perte des capacités de stockage de carbone des sols est estimée de 708 t CO_2eq, pour atteindre 308 t CO_2eq soit au moins trois ordres de grandeur par rapport aux émissions évitées, ce qui apparaît largement favorable.

Néanmoins, le dossier ne présente pas le résultat de la mise en place de l'ensemble des bridages annoncés, potentiellement concomitants, et ses incidences sur l'atteinte des objectifs énergétiques du projet, ce qui est à compléter.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone et celui d'émissions de GES, ainsi que le temps de retour énergétique, en tenant compte de l'ensemble des bridages annoncés, potentiellement concomitants, et ses incidences sur l'atteinte des objectifs énergétiques du projet.

2.3.6. Effets cumulés

Les impacts cumulés sur le paysage sont évalués dans l'étude d'impact, prenant en compte un autre parc éolien existant et un autre en instruction, mais aussi les lignes THT, les voies ferrées, les infrastructures routières, les projets d'aménagement (Zac, lotissements, etc.), les parcs solaires au sol et les autres ICPE. L'impact cumulé avec des pylônes et lignes à haute-tension est considéré dans le dossier comme faible au regard du différentiel de hauteur par rapport à un aérogénérateur.

Concernant les impacts cumulés sur la biodiversité, ceux-ci sont évalués dans le dossier assez faibles dans la mesure où les autres projets éoliens sont situés à plus de douze kilomètres pour le parc le plus proche, rayon d'action supérieur à celui des passereaux et assimilés, correspondant cependant à celui des grands voiliers par exemple, mais le dossier indique que les données naturalistes à disposition n'indiquent aucune mortalité pour ce type d'espèces.

2.4. Étude des incidences sur les sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est répartie sur plusieurs annexes consacrées aux différents taxons, ce qui complique la compréhension du sujet et la bonne information du public.

La distance de toute zone de protection spéciale, liées à la directive européenne dite « oiseaux » de 2009, à plusieurs dizaines de kilomètres de la zone d'implantation potentielle permet une conclusion d'absence d'incidence résiduelle notable sur l'avifaune des sites Natura 2000 concernés. Le formulaire standard de données des Gorges du Cher, situé à environ 5,5 km, ne soulève pas d'enjeux spécialement liés à l'avifaune ou aux chiroptères. Toutes les autres zones Natura 2000 qui concernent la faune volante sont situées à plus de dix kilomètres. Aussi l'absence d'impacts résiduels sur le réseau Natura 2000 au regard de la distance retenue apparaît recevable.

38 www.bilans-ges.ademe.fr

2.5. Dispositif de suivi proposé

2.5.1. Espèces et habitats

Un suivi environnemental du chantier est prévu par un « coordinateur environnement », assisté d'un expert écologue chargé du respect des emprises de travaux et du calendrier annoncés, mais aussi de la capture et des déplacements d'individus d'espèces protégées, notamment lors des abattages des arbres.

Un suivi de mortalité est prévu pour les chiroptères et des oiseaux. Une adaptation du plan de bridage et des mesures correctives sont envisagées en conséquence, sans que ces dernières ne soient précisées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les « seuils » d'arrêt des machines et de les justifier, et de rendre explicites les mesures correctives sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage en cas de suivi de mortalité révélant un impact non nul du parc éolien sur la faune volante.

Une mesure de suivi consistant à vérifier le bon paramétrage des systèmes vidéo de détection , avec rectification en cas de défaillance, n'est pas acceptable. Une adaptation de ce système une fois en marche implique la possibilité d'atteinte à des individus d'espèces protégées, ce qui ne saurait pouvoir être toléré en l'état.

L'Autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement et réduction supplémentaires afin d'éviter toute atteinte à la faune volante et principalement aux espèces protégées liée à un dysfonctionnement du système vidéo.

Un suivi comportemental est prévu pour les rapaces et les grands voiliers, pour les passereaux nicheurs et les oiseaux d'eau et pour les chiroptères.

Un suivi permettant de vérifier l'efficacité du dispositif d'arrêt des machines pour les chiroptères est prévu.

L'herpétofaune[39] et les coléoptères saproxyliques seront suivis en post-implantation, ce qui est une mesure utile encore peu commune dans les dossiers éoliens.

2.5.2. Acoustique

En complément du plan de bridage, un suivi acoustique est préconisé au niveau de chaque zone à émergence contrôlée en conclusion de l'étude acoustique, dans une période d'un an après la mise en exploitation du parc éolien.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement en continu des observations des riverains.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique comporte quatre-vingt six pages, très illustrées et abordant toutes les thématiques de l'étude d'impact, des étapes du dossier et de la concertation territoriale conduite dans ce cadre. Le document souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact.

39 Partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de danger

L'étude de danger jointe au dossier évalue les risques de manière détaillée.

Le contexte climatique et l'environnement de l'installation est pris en compte dans l'étude de danger et certains scénarios dépendent directement de ces conditions, comme le vent pouvant être à l'origine de décrochement de pales par exemple. Conformément à la circulaire du 10 mai 2010[40], ces événements ne sont pas pris en compte dans l'analyse des risques. Le changement climatique n'est pas cité dans l'étude de dangers comme facteur renforçant ou diminuant certains risques. Les événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiques connus peuvent pourtant être à l'origine d'un accroissement des risques, le changement climatique étant une des causes actées à l'origine de ces événements.

Après analyse préliminaire des risques, cinq types de scénarios sont retenus avec analyse de leurs conséquences, concernant :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments ;
- la projection de pales ou de fragments de pales ;
- la projection de morceaux de glace

L'incendie d'éléments d'éolienne ou les fuites d'huiles dans le sol sont des cas étudiés dans le cadre de certaines études de danger. En particulier, la présence d'un couvert arboré, arbustif et prairial peut renforcer les risques d'incendie, surtout dans le cadre du changement climatique qui affecte la santé des forêts, confortant les risques d'incendie dans certains territoires métropolitains.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **tenir compte de l'effet du changement climatique sur l'évaluation des risques ;**
- **justifier le niveau de prise en compte des risques de fuites d'huile et d'incendie puis le cas échéant de renforcer les mesures de maîtrise de ces risques.**

Une acceptabilité des risques est retenue en qualifiant la probabilité de survenue de ces scénarios et leur conséquence. Tous les risques sont considérés dans le dossier comme acceptables. Les cartes de risque permettent d'illustrer la localisation de ceux correspondant à différents scénarios autour des aérogénérateurs.

Les fonctions de sécurité des machines et leur implantation à distance des zones à enjeux comme les habitations, sont considérées par l'exploitant comme des mesures suffisantes pour maîtriser les risques. Le bridage des éoliennes en cas de déséquilibre du rotor ou lors de la présence de glace sont des mesures permettant de garantir une bonne maîtrise des dangers.

40 Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale
de l'Allier

Affaire suivie par :
Miléna POUSSET
Service santé environnement
06 50 69 34 56
ars-dt03-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 341352

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES -
SERVICE CIDDAE - POLE AE
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Yzeure, le 10/06/2026

Vous m'avez saisi dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien d'Auzelon, implanté sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor, dans le département de l'Allier.
Le présent avis porte exclusivement sur l'analyse du volet sanitaire du dossier, c'est-à-dire sur l'appréciation des impacts potentiels du projet sur la santé des riverains, au regard des éléments transmis par le pétitionnaire.

PRÉSENTATION DU PROJET

La société Boralex Auzelon porte un projet d'implantation d'un parc de 7 éoliennes sur les communes précitées. L'implantation retenue s'organise en deux ensembles, avec un groupe de quatre éoliennes à l'ouest et une ligne de trois éoliennes à l'est. Le projet présente une puissance totale comprise entre 28 et 46,2 MW. À ce stade de développement, le modèle d'éolienne n'est pas encore arrêté ; toutefois, les caractéristiques retenues dans le dossier prévoient une hauteur maximale en bout de pale n'excédant pas 200 mètres.

Le projet inclut également les aménagements nécessaires à son exploitation : sept plateformes techniques, quatre postes de livraison, des pistes et chemins d'accès, un réseau inter-éolien enterré intégrant les liaisons électriques et de télécommunication nécessaires à la télésurveillance, ainsi qu'un raccordement externe.

Le site est traversé par l'autoroute A714, entre les zones d'implantation ouest et est. L'environnement est à dominante rurale, agricole et bocagère. Le dossier indique que l'habitation la plus proche est située à 657 mètres de l'éolienne E7, au lieu-dit les Brandes de la Fayère. Cette distance est supérieure au seuil réglementaire minimal de 500 mètres applicable aux éoliennes vis-à-vis des habitations.

Phase travaux
La durée prévisionnelle du chantier est estimée à environ douze mois, incluant la préparation du site, l'aménagement des accès, la réalisation des plateformes et fondations, la pose des réseaux, l'installation des postes techniques, l'acheminement et le montage des éoliennes, puis les essais de mise en service.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Phase d'exploitation

La phase d'exploitation du parc éolien est prévue pour une durée estimée de 30 ans. Durant cette période, le fonctionnement du parc sera automatisé et contrôlé à distance, avec des interventions limitées aux opérations d'inspection, de maintenance et de suivi.

Phase de démantèlement

À l'issue de l'exploitation, les installations seront démantelées et les déchets seront récupérés et orientés vers des filières adaptées. Les terrains seront remis en état conformément à la réglementation.

AVIS SANITAIRE

Nuisances sonores et qualité de l'air

L'exposition à certains polluants émis dans l'air peut avoir des effets sanitaires, notamment sur les pathologies respiratoires et cardiovasculaires. Les nuisances sonores constituent un facteur pouvant affecter la qualité de vie et la santé des populations, notamment par leurs effets sur le sommeil, le stress et le bien-être.

Une étude acoustique a été réalisée par le pétitionnaire : 16 points de mesure ont été choisis notamment au niveau des secteurs habités les plus exposés, puis une modélisation a été réalisée afin d'estimer l'impact sonore des éoliennes. Les niveaux sonores relevés avant implantation du projet sont représentatifs d'un environnement rural, localement influencé par l'autoroute A714, la circulation locale et les activités agricoles. La modélisation a été réalisée à partir de plusieurs scénarios d'éoliennes envisagés par le pétitionnaire. Elle met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des modes de fonctionnement réduits, incluant des plans de bridage adaptés, afin de respecter les émergences réglementaires de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Le pétitionnaire prévoit un suivi acoustique après mise en service du parc afin de vérifier le respect effectif des seuils réglementaires et d'adapter, si nécessaire, le fonctionnement des éoliennes.

Durant les travaux, des nuisances sonores et des émissions de poussières pourront impacter les riverains. Ces nuisances seront liées principalement à la circulation des engins, aux convois exceptionnels, aux terrassements, aux opérations de génie civil, au montage des aérogénérateurs et aux travaux de raccordement. Les émissions atmosphériques seront principalement constituées de poussières, de gaz d'échappement et de remises en suspension de particules.

Les mesures associées à ce volet sont les suivantes :

- Mesure C16 — Adaptation du chantier à la vie locale : vise à réduire les nuisances de voisinage liées au bruit, à la qualité de l'air et au trafic ;
- Mesure E6 — Bridage des éoliennes : vise à réduire les dépassements d'émergences acoustiques en phase d'exploitation ;
- Mesure S2 — Suivi acoustique : vérifie la conformité des émergences sonores en phase d'exploitation ;
- Mesure D8 — Adaptation du chantier à la vie locale : limiter les nuisances de voisinage lors du démantèlement.

La réalisation de mesures acoustiques auprès des riverains les plus proches est nécessaire afin de valider en conditions réelles l'impact du bruit des éoliennes. Il semble intéressant de reconduire régulièrement cette mesure afin de tenir compte du vieillissement de l'installation et de la possible augmentation de ses bruits de fonctionnement.

Les bruits de chantier (mise en place, démantèlement) sont pris en compte dans le dossier. Ces bruits seront limités dans le temps. L'information des riverains est prévue, cela devrait permettre une meilleure acceptation des nuisances.

Il est rappelé au porteur de projet qu'en période sèche, et plus particulièrement lors d'épisodes venteux, les pistes de circulation des engins devront être arrosées afin de limiter les envols de poussières vers les habitations riveraines.

Protection des sols, des eaux et des nappes

La protection des sols et des eaux constitue un enjeu sanitaire majeur. Une contamination des sols peut entraîner un transfert de polluants vers les nappes souterraines ou les eaux superficielles par infiltration ou ruissellement des eaux pluviales, avec un risque d'atteinte aux captages destinés à un usage domestique ou à la production d'eau potable. Selon la nature et la concentration des substances en cause, la ressource peut devenir impropre à la consommation humaine. Par ailleurs, la dégradation des sols est susceptible de compromettre leurs usages ultérieurs, notamment à des fins agricoles ou alimentaires.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois, la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable à proximité de la zone est du projet justifie une vigilance particulière en phase travaux.

Les principaux risques identifiés concernent les hydrocarbures, huiles, laitances de béton, eaux de lavage, eaux usées de chantier et produits dangereux.

Les mesures ERC associées à ce volet sont les suivantes :

- Mesure C1 : Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage ;
- Mesure C2 : Réalisation d'une étude géotechnique spécifique ;
- Mesure C3 : Limitation de la modification des sols durant la phase chantier ;
- Mesure C4 : Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet ;
- Mesure C5 : Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté ;
- Mesure C6 : Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et stockage de carburant ;
- Mesure C7 : Maintien de l'écoulement des eaux au niveau des virages temporaires et sous les aménagements permanents ;
- Mesure C8 : Gestion des équipements sanitaires ;
- Mesure C9 : Préservation de la qualité des eaux souterraines ;
- Mesure C25 Respect d'un cahier des charges environnemental ;
- Mesure E1 : Mise en place des rétentions ;
- Mesure E3 : Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier ;
- Mesure S1 : Suivi de chantier.

Il est rappelé qu'en cas de raccordement temporaire ou permanent d'une base-vie ou d'un système d'arrosage, au réseau d'eau destinée à la consommation humaine, des dispositifs de protection conformes à la réglementation en vigueur, notamment des systèmes anti-retour, devront être installés afin de prévenir tout risque de contamination du réseau public.
Au regard des éléments transmis, les mesures décrites apparaissent adaptées aux enjeux sanitaires identifiés, sous réserve de leur mise en œuvre effective, en particulier en phase chantier.

Gestion des déchets

Une mauvaise gestion des déchets peut entraîner une pollution des sols et des eaux, et donc un risque sanitaire indirect.

Les phases de travaux et de démantèlement généreront des déchets de chantier, emballages, déblais éventuels, déchets métalliques, composants électriques, déchets banals et, le cas échéant, déchets dangereux.

Les mesures ERC associées à ce volet sont les suivantes :

- Mesure C15 : Plan de gestion des déchets de chantier ;
- Mesure E5 : Plan de gestion des déchets de l'exploitation ;
- Mesure D11 Remise en état du site ;
- Mesure D12 Plan de gestion des déchets de démantèlement.

Ces mesures sont cohérentes avec les enjeux sanitaires identifiés.

Effets stroboscopiques, champs électromagnétiques et infrasons

Les éoliennes peuvent générer des effets stroboscopiques (ombres portées intermittentes dues au passage des pales devant le soleil), susceptibles d'occasionner chez certaines personnes une gêne visuelle, une sensation d'inconfort, des difficultés de concentration ou, plus rarement, des maux de tête.

Concernant les champs électromagnétiques, les mesures réalisées à proximité des éoliennes et des câbles de raccordement montrent des niveaux très faibles, généralement comparables ou inférieurs à ceux produits par de nombreux équipements domestiques. À ce jour, les expertises sanitaires nationales et internationales n'ont pas mis en évidence d'effet avéré sur la santé aux niveaux d'exposition rencontrés autour des parcs éoliens.

Les éoliennes produisent également des infrasons, c'est-à-dire des sons de très basse fréquence (< 20 Hz), principalement générés par le mouvement des pales. Les études scientifiques et expertises menées par l'ANSES et d'autres organismes internationaux indiquent que les niveaux d'infrasons mesurés à proximité des habitations situées autour des parcs éoliens sont généralement faibles et comparables à ceux observés dans de nombreux environnements naturels ou urbains. À ce jour, aucun effet sanitaire spécifique imputable aux infrasons émis par les éoliennes n'a été démontré aux niveaux d'exposition rencontrés dans les conditions normales d'exploitation.

Le dossier comprend une étude des ombres portées. Les résultats indiquent que les habitations étudiées présentent une durée probable d'exposition inférieure au seuil de perception gênante fixé à 30 h/an.
Concernant les champs électromagnétiques et les infrasons, le dossier indique respecter les prescriptions réglementaires applicables.

Le risque de gêne lié aux ombres portées apparaît maîtrisé, sous réserve d'une vérification en conditions réelles. Cette vérification devra être réalisée lorsque les conditions d'ensoleillement et d'orientation des éoliennes sont les plus susceptibles de générer une gêne pour les riverains. En cas de gêne objectivée, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des mesures correctives adaptées.
Concernant les champs électromagnétiques et les infrasons, au regard des connaissances scientifiques actuelles, aucun effet sanitaire avéré n'a été mis en évidence pour les niveaux d'exposition habituellement rencontrés à proximité des parcs éoliens. Les enjeux sanitaires associés à ces expositions apparaissent donc maîtrisés.

Perte paysagère et qualité du cadre de vie

La modification du paysage peut avoir une incidence indirecte sur la santé, notamment en termes de qualité de vie, de bien-être et d'acceptabilité du cadre de vie.

Le projet s'inscrit dans un contexte rural et bocager. L'implantation de sept éoliennes de grande hauteur modifiera la perception du paysage, notamment depuis certaines habitations et certains axes ouverts sur le site.
Les mesures prévues ne suppriment pas l'impact paysager, mais contribuent à en réduire la perception locale. Le dossier indique que l'implantation retenue tient compte des sensibilités paysagères.

Dans l'étude paysagères les mesures associées sont les suivantes :

- Mesure C2 : Choix du matériau de recouvrement pour les pistes d'accès et les plateformes ;
- Mesure C3 : Intégration des plateformes et des pistes lors de la phase de construction ;
- Mesure C4 : Restauration des plateformes temporaires en terrains agricoles ;
- Mesure C5 : Modification temporaire du tracé du GR41 et d'un chemin de randonnée local ;
- Mesure E1 : Intégration des postes de livraison ;
- Mesure E2 : Plantation d'arbres de haut jet : plantation d'une dizaine d'arbres de haut jet à proximité des éoliennes E1 à E4 ;
- Mesure E3 : Replantation de haies : plantation de 1 787,5 m linéaires de haies. Cette mesure vise à compenser la perte de haies et à restaurer des motifs structurants du paysage bocager.
- Mesure E4 : Mise en place de panneaux de présentation du projet

Il est rappelé qu'une attention particulière devra être portée au choix des essences végétales utilisées pour la végétalisation, afin d'éviter des espèces présentant un risque allergique.
Au regard des éléments transmis et sous réserve de la mise en œuvre effective de ces mesures, l'impact paysagé du projet apparaît maîtrisé.

Espèces à enjeux pour la santé

Les trois espèces majeures pouvant avoir un impact sur la santé humaine pour ce projet sont :

- Le pollen de l'ambroisie à feuilles d'armoise qui est fortement allergisant. Il peut se disperser sur plus de 30 km et, dans les zones fortement infestées, jusqu'à 20 % de la population peut développer des réactions allergiques.
- Le moustique tigre est en cours de colonisation dans le département. Outre la gêne occasionnée par ses piqûres, il peut être vecteur d'arboviroses (Chikungunya, Dengue, Zika).
- Les chenilles processionnaires du pin et du chêne disposent de poils urticants qui peuvent provoquer des réactions allergiques cutanées ou oculaires, ainsi que des troubles respiratoires parfois importants chez les personnes exposées.

Les mesures prévues au dossier sont les suivantes :

- Mesure C27 Surveillance, prévention et lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) ;
- Mesure S1 Suivi de chantier – assistance environnementale.

Le porteur de projet devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies.

Concernant le moustique tigre, le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique, le gestionnaire du site devra veiller à éviter toute stagnation d'eau. Le porteur de projet devra, dès la conception, choisir des matériaux adaptés. À défaut, il devra prévenir la formation de gîtes larvaires de moustique tigre, soit par des protections physiques (filets), soit par la vidange hebdomadaire des points concernés. Une surveillance et l'évitement de présence d'eau stagnante est à prévoir en phase chantier.

L'arrêté préfectoral n°733bis/2026 du 26 mars 2026 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département de l'Allier devra être respecté afin d'assurer la surveillance et la gestion de leur présence.

Les mesures relatives aux espèces invasives sont pertinentes, mais doivent être complétées pour intégrer explicitement les enjeux sanitaires liés au moustique tigre, aux chenilles processionnaires et au choix d'essences non allergisantes.

CONCLUSION

Au regard des éléments transmis, les impacts sanitaires potentiels du projet apparaissent globalement maîtrisables, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prévues.

L'Agence régionale de santé émet un avis favorable à la réalisation du projet, sous réserve :

- du respect des seuils acoustiques réglementaires et de contrôles après mise en service ;
- de la prévention des pollutions accidentelles des sols, des eaux et du réseau d'eau potable ;
- d'une gestion adaptée des déchets ;
- de la vérification de l'absence de gêne significative liée aux ombres portées ;
- de la mise en œuvre effective des mesures paysagères ;
- de la prise en compte des risques liés à l'ambroisie, au moustique tigre et aux chenilles processionnaires, dans le respect des arrêtés préfectoraux applicables.

Pour la directrice générale et par délégation
P/le directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le Chef du pôle Santé Environnement,

Isabelle PIONNIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

UDAP DE L'ALLIER
2 Rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Moulins, le 2 juillet 2026

Affaire suivie par : Charlotte JAMMOT-PIMPARD
Tél : 04.70.20.87.59
Courriel : Charlotte.jammot-pimpard@culture.gouv.fr

Objet :
SAINT-ANGEL – SAINT-VICTOR – projet éolien d'Auzelon – avis de l'architecte des bâtiments de France

Le dossier concerne un parc de 7 générateurs implantés sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor, avec une hauteur maximale pouvant atteindre 200m en bout de pâle.
Le projet s'inscrit dans un paysage rural caractérisé par des prairies et cultures, un maillage bocager (haies, arbres isolés), quelques boisements et un relief doucement vallonné qui structure les vues.

Après analyse du dossier, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier de manière suffisamment précise les incidences du projet sur les paysages, les ensembles patrimoniaux et les monuments historiques, facteurs d'attractivité du Bourbonnais par la qualité de ses paysages, de ses panoramas et de son patrimoine bâti inscrit dans un environnement naturel préservé.

Concernant la perception du grand paysage
Bien que l'étude paysagère présente des notions de visibilité des aérogénérateurs depuis les sites patrimoniaux remarquables et les monuments historiques les plus emblématiques du secteur (Donjon de la Toque à Huriel, château de Montluçon), la lecture globale de l'insertion des secteurs patrimoniaux et naturels dans leur écrin paysager n'est pas suffisamment développée. Cette approche est pourtant indispensable pour apprécier les incidences réelles d'un parc éolien sur un territoire dont la qualité repose sur ses continuités paysagères. Ainsi, la notion de covisibilité-visibilité doit être mesurée sous trois axes, soit depuis l'élément patrimonial vers le parc éolien, depuis le parc éolien vers les éléments patrimoniaux et depuis un point extérieur permettant de voir les éléments patrimoniaux avec le parc éolien.

Le choix d'implantation ne s'appuie pas d'après une identification de points de vue pittoresques à préserver ou à « sacrifier » : les repérages retenus pour les photomontages apparaissent sélectionnés selon une méthodologie qui n'est pas suffisamment explicitée et ne semblent pas toujours correspondre aux perceptions les plus représentatives des paysages.

Le bureau d'études considère que le relief et la végétation contribuent à masquer les nouvelles installations : la végétation, d'une hauteur maximale de 20 à 30m, constitue un élément évolutif, soumis aux variations saisonnières, aux pratiques sylvicoles, aux déboisements et aux évolutions agricoles. Elle ne saurait être considérée comme un écran permanent garantissant une absence d'impact visuel. Les photographie figurant dans le dossier montrent d'ailleurs que ces masques végétaux sont souvent partiels et laissent apparaître de nombreuses percées visuelles.

Concernant l'aspect patrimonial du secteur :

Concernant le patrimoine protégé, le dossier recense 51 monuments historiques, dont 26 présenteraient des relations visuelles avec le projet, alors que les premières investigations identifiaient environ 125 monuments historiques pouvant être impactés par le parc éolien. La méthodologie ayant conduit à cette réduction du périmètre d'étude n'est pas suffisamment démontrée et ne permet pas de garantir que l'ensemble des sensibilités patrimoniales a été correctement pris en compte.

L'analyse demeure principalement centrée sur la visibilité des éoliennes depuis les monuments historiques, mais elle n'étudie pas suffisamment les monuments dans leur contexte paysager, leurs perspectives, leurs covisibilités et les compositions paysagères qui participent à leur valeur patrimoniale, plus particulièrement les sites patrimoniaux remarquables d'Huriel et de Montluçon, identifiés comme des secteurs à enjeux forts.

Le dossier ne comporte par ailleurs aucun inventaire du patrimoine vernaculaire non protégé, pourtant constitutif de l'identité paysagère du territoire.

Effet cumulé : cas des sites patrimoniaux remarquables de Huriel et de Montluçon

Le retour d'expérience offert par le site patrimonial remarquable d'Huriel apparaît particulièrement révélateur : la page 217 de l'étude paysagère montre que ce secteur est déjà fortement marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens implantés au sud, au nord-est et au nord-ouest de la commune. Le projet, situé à l'est, viendrait compléter cette répartition et accentuer un phénomène de saturation visuelle autour du site patrimonial remarquable : les perspectives offertes depuis et vers Huriel seront transformées durablement, altérant la lecture de son écrin paysager et réduisant progressivement la qualité des vues qui participent à son identité patrimoniale.

Une situation comparable est observée pour le site patrimonial remarquable de Montluçon. La page 219 de l'étude paysagère met en évidence une concentration d'installations situées au sud-ouest et au nord-ouest de l'agglomération. À ce jour, le secteur oriental demeure relativement préservé de ce type d'infrastructures. L'implantation du projet au nord-est viendrait modifier cet équilibre et participerait au phénomène de ceinturage progressif du site patrimonial remarquable.

Concernant la qualité architecturale :

Les ouvrages annexes, et notamment les postes de livraison, ne font l'objet d'aucun élément graphique permettant d'apprécier leur insertion dans le paysage. Le choix d'une teinte beige, présenté comme participant à leur intégration, ne semble pas adapté : les variations saisonnières de la végétation et les évolutions du couvert végétal sont susceptibles de créer des contrastes importants, renforçant la perception de ces ouvrages techniques dont l'architecture demeure industrielle au sein d'un paysage rural.

En l'absence d'une analyse des vues remarquables à préserver, de la qualité des panoramas et des effets cumulés à l'échelle du grand paysage, les incidences du projet sur les ensembles patrimoniaux apparaissent insuffisamment évaluées.

Au regard des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme, des objectifs de préservation des paysages et des abords des monuments historiques, ainsi que de l'insuffisante démonstration des effets cumulés, les éléments de ce dossier ne permettent pas de conclure à une insertion paysagère satisfaisante du projet.

En conséquence, un avis défavorable est émis.

Le Chef de service de l'UDAP de l'Allier

Guillaume PRAPANT

Architecte des Bâtiments de France

DREAL AURA

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier
Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-02-13d-00200 Référence de la demande : n° 2024-00200-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien d'Auzelon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/06/2025

Lieu des opérations : - Département : Allier - Communes : 03170 Saint-Angel, 03410 Saint-Victor

Bénéficiaire : BORALEX

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet vise à construire et exploiter un parc éolien composé de 7 éoliennes, de 4 postes de livraison électrique, de 2800 mètres linéaires de tranchées pour le raccordement électrique interne du parc et d'un réseau de pistes d'accès.

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'est incluse dans l'aire d'étude élargie du projet (rayon de 30 km), tandis que 7 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) y figurent, dont le site des Gorges du Haut-Cher (FR8301012), situé à 4 kilomètres du site d'étude.

Au total, 12 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 mentionnant des enjeux sur la faune sont répertoriées au sein de l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km). Le site d'étude intersecte notamment la ZNIEFF de type II Vallée du Cher.

Plusieurs espèces de compétence CNPN sont présentes dans les inventaires et la demande de dérogation : le Grand Capricorne, le Milan royal et la Noctule commune. D'autres espèces protégées font l'objet de la demande de dérogation.

Raison impérative d'intérêt publique majeur

Le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au regard de l'article R411-6-1 du code de l'environnement issu de la loi APER du 10 mars 2023.

Solutions alternatives

L'absence de solution alternative au projet a été justifiée pages 23 à 34 sur la base d'une étude de variantes et d'une analyse multi-critères. La variante retenue, optimisée avec la suppression d'une éolienne et le décalage d'autres éoliennes, constitue un compromis idéal vis-à-vis des différents thèmes étudiés selon le demandeur.

Inventaires et état initial

Au niveau de l'avifaune, on peut noter un enjeu fort lié à la présence de plusieurs nids de Milan noir dans le site d'étude et à proximité. La Pie-grièche écorcheur, espèce PNA, est présente sur le site, et 6 espèces de rapaces nichent sur le site : buse variable, circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Epervier d'Europe. Ce nombre est considérable, et il faut y ajouter 5 espèces de rapaces nocturnes, dont le Grand-duc. Le dossier apporte des éléments concluants confirmant l'absence de la Cigogne noire en nidification sur le site et dans un rayon de 30 km.

Concernant les chiroptères, un enjeu important est lié aux potentialités de gîtes, aux nombreux corridors de déplacement ainsi qu'aux zones de chasse préférentielle (milieux humides, zones en eau, etc.).

Les haies présentes dans le site d'étude représentent de multiples intérêts pour tous les taxons et sont notamment utilisées comme des corridors écologiques et habitats de chasse pour de nombreuses espèces.

Impacts bruts

Les tableaux des impacts bruts considèrent des impacts bruts élevés, avec les niveaux suivants :

- modéré à fort pour le groupe des amphibiens ;
- modéré à fort pour la perte d'habitat pour les passereaux et les oiseaux de taille intermédiaires de bocage, avec la perte de 715 ml de haies et de 3 arbres isolés ;
- modéré à fort pour la collision et le dérangement pour les rapaces diurnes ;
- modéré pour le risque de collision/barotraumatisme pour plusieurs espèces de chiroptères sensibles à l'éolien ou pour la perte d'habitat (destruction de haies).

Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont signalées (évitement des zones humides, évitement de zones à plus fort enjeu de collision), elles sont déjà mobilisées dans la recherche de solutions alternatives et la comparaison de variantes.

Mesures de réduction

La première concerne l'évitement des zones boisées, et relève donc aussi du choix dans les variantes possibles. On retrouve des mesures classiques de bon sens sur la gestion du chantier et des espèces exotiques envahissantes. Les mesures pour la faune (MR1 et MR2) sont aussi de l'évitement d'habitats (haies ou lisières). Les seules mesures relevant véritablement de la réduction d'impact durant la phase d'exploitation sont la MR6 visant à gérer les abords des éoliennes pour qu'ils ne soient pas attractifs. Il est dommage que les mesures ne soient présentées en fonction des phases chantier et exploitation. Le bridage des éoliennes est totalement insuffisant (MRch1), une vitesse de 3 ou 3,5 m/s ne convient pas. L'ambition de réduire le risque de collision pour les chiroptères doit viser un seuil de 8 m/s (MRCh2).

La mise en place de système de détection automatique d'oiseaux ne peut pas être considérée comme une mesure de réduction, car son efficacité réelle n'est pas prouvée (réduction de mortalité). Ce n'est donc pas une mesure de réduction, mais une mesure d'accompagnement. Les impacts bruts que le dossier pense réduire avec cette mesure doivent donc être revus. La mesure d'éloignement des nids de Milan noir est pertinente, pour réduire le risque de collision, mais ne doit pas être considérée comme suffisante, d'autant qu'il faut alors compenser en proposant de nouveaux habitats de support de nid pour l'espèce.

Mesures de compensation

Il y a deux mesures de compensation : plantation de haies et gestion de prairies.

Les besoins en compensation se concentrent sur les reptiles et amphibiens, oiseaux et zones de chasse des chiroptères, corridors, en la matière de linéaires de haies détruits, pour un total de 715 mètres, auxquels s'ajoutent la destruction de 3 arbres supports de nid de Milan noir, et de 5473 mètres linéaires de haies considérées comme zone de chasse des milans noirs. Ces deux derniers éléments ne sont pas pris en compte dans la compensation.

Le calcul en besoin de compensation n'est pas explicité, et la méthode aborde le sujet en ordre inverse : d'abord un linéaire de haies en compensation, puis un calcul de ratio de gain, qui n'est calculé qu'en mètres linéaires. Trois fois plus de haies sont plantées que celles qui sont détruites. Cela ne prend pas en compte les près de 5,5 km de haies qui ne seront plus favorables à la chasse des milans. Il faut aussi prévoir des plantations d'arbustes suffisamment âgés pour que leurs fonctionnalités s'approchent rapidement de celles des haies anciennes arrachées.

Le CNPN donne donc un avis défavorable à cette demande de dérogation, en demandant de revoir l'évaluation des impacts résiduels, notamment sur les rapaces, diurnes comme nocturnes, en tenant compte des demandes de bridage plus ambitieux, et d'efficacité non prouvée des SDA, et donc enfin de prévoir de vraies mesures de réduction et des mesures de compensation à la hauteur des impacts sur les haies et le cortège d'espèces qui les habitent.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 13/08/2026		Signature : Le vice-président Maxime ZUCCA